

Date de la décision : 05/01/2026

Décision n° DP/2026/01

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

SECURISATION DE LA TERRASSE DE L'ESPACE BIEN ETRE DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O. Cet établissement comprend un important patio en bois d'une surface de 258 m² dans l'espace bien être. Il est composé d'une structure en pin traité classe 4 et de lames d'IPE, un bois exotique très résistant.

Après 15 ans d'exploitation, la structure en pin du patio, très utilisé par les clients de l'espace bien être, présente des faiblesses en plusieurs points. Des trous se sont formés et par endroit le patio s'affaisse. L'accès à plusieurs espaces du patio ont dû être condamnés.

Il est proposé de sécuriser le patio par différentes interventions :

- remplacement ponctuel de la structure sur 3 zones bien identifiées,
- remplacement complet de la structure du patio sur une longueur totale de 17 m.

Dans une volonté de pérenniser l'ouvrage et de réduire la fréquence des interventions, il est proposé de remplacer la structure actuelle en pin par une structure en lambourde aluminium posée sur des pieds réglables. Les lames de bois exotique seront réutilisées.

A l'occasion de l'intervention d'un menuisier sur le site de l'O, il est proposé d'ajouter à sa prestation la sécurisation des bancs en bois dans les vestiaires groupe.

A l'issue d'une consultation sur devis, la Société AU FIL DU BOIS a présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **AU FIL DU BOIS** ayant présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-2 et R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société AU FIL DU BOIS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de sécurisation du patio de l'espace bien être et des bancs des vestiaires collectifs de l'espace aquatique L'O à la Société AU FIL DU BOIS située 13 A rue de l'énergie 67210 OBERNAL pour un montant de **7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/01,
Fait à OBERNAL,
Le 05.01.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le : **- 8 JAN. 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 janvier 2026

Date de la décision : 16/01/2026

Décision n° DP/2026/02

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC POUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL ET DU RES'O - ATTRIBUTION

Dans le cadre de la mise en service prochaine de son futur siège, le Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI), la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a engagé une procédure de consultation pour la maintenance technique du bâtiment. La consultation prévoyait aussi des prestations pour la maintenance technique de l'Espace Entreprises « le Res'O ».

Le marché a été lancé selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre, à savoir l'entreprise SOVEC, située 12 Rue de la Kaltau, 67150 HINDISHEIM.

La présente décision vise à attribuer à l'entreprise **SOVEC** les prestations suivantes pour un montant de **23 180 € HT**, soit **27 816 € TTC** par an. Les prestations à prix forfaitaires directement attribuées à l'entreprise sont les suivantes :

- Visite d'état des lieux : **250 € HT**
- Maintenance préventive du PATI : **19 580 € HT**
- Maintenance préventive du Res'O : **2 550 € HT**
- Astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 : **800 € HT**

Les montants afférents à la maintenance corrective et aux interventions hors forfait ainsi qu'à la ronde technique sont mentionnés pour mémoire. Toute intervention de maintenance corrective rendue nécessaire en cours d'exécution du marché donnera lieu, préalablement à sa réalisation, soit à l'établissement d'un devis par l'entreprise, soit à l'émission d'un bon de commande par la CCPO, seules modalités permettant la facturation desdites prestations hors forfait.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de l'entreprise SOVEC,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de services pour la maintenance technique du Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et du Res'O à l'entreprise **SOVEC**, située 12 Rue de la Kaltau, 67150 HINDISHEIM, pour un montant total de **23 180 € HT**, soit **27 816 € TTC et décomposé de la manière suivante :**
 - Visite d'état des lieux : **250 € HT**
 - Maintenance préventive du PATI : **19 580 € HT**
 - Maintenance préventive du Res'O : **2 550 € HT**
 - Astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 : **800 € HT**
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que les prestations de maintenance corrective, d'interventions hors forfait et de ronde techniques seront facturées hors marché à l'entreprise SOVEC conformément au devis ou bon de commande établis préalablement à l'intervention,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature des pièces du marché et de le notifier à l'entreprise SOVEVEC.

DP n° 2026/02,
Fait à OBERNAL,
Le 16.01.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **20 JAN. 2026**

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 20 janvier 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/02 2

Date de la décision : 21/01/2026

Décision n° DP/2026/03

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCEPTATION DES INDEMNITES D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DANS LE CADRE DE PROCEDURES DIRIGEES A L'ENCONTRE DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a souscrit un contrat de Protection Juridique auprès de la société Groupama Grand Est dans le cadre d'un marché public de prestations d'assurances.

Des procédures ont été intentées contre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) au titre du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques.

Un dossier a donc été ouvert auprès la société Groupama Grand Est, dans le cadre du contrat de protection juridique.

Un dossier a également été ouvert au titre de procédures relatives à l'aménagement de la zone d'activités du Bruch, intentées par M. ISSENHUTH.

Dans ces dossiers, des sommes ont été perçues par la CCPO, relatives au remboursement des honoraires de ses Conseils, qu'il convient d'accepter.

Conformément aux délégations d'attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter les indemnités détaillées ci-dessous par voie de décision du Président.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Décision du Président n°2021/67 attribuant le lot n°4 « Protection juridique » du marché public de prestations d'assurances à l'assureur Groupama Grand Est,

DÉCIDE,

- 1) **D'ACCEPTER** les indemnités de sinistres constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

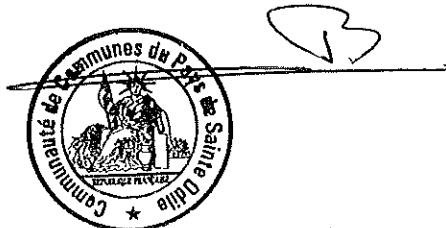
Désignations des sinistres pris en charge et traités par GROUPAMA et nature des versements des assureurs	Montants des acomptes indemnisations en € TTC
Sinistre n°2023525025 Procédure : LK DECORATION	19 673,57 €
Sinistre n°2021676076 Procédure : M. ISSENHUTH ZA du Bruch	9 396,00 €
TOTAL	29 069,57 €

DP n° 2026/03,
Fait à OBERNAL,
Le 21.01.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

22 JAN. 2026



Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 22 janvier 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/04

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX DE VRD ET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010. L'espace aquatique est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

L'espace aquatique est un gros consommateur d'électricité. En 2023, la consommation s'élevait à 1 990 000 kWh. Il dispose de son propre poste de transformation électrique. En 2022, la CCPO a procédé à l'installation d'une unité de cogénération sur le site. Cette unité produit entre novembre et mars 603 000 kWh.

En 2021, la Ville d'Obernai avait fait réaliser une étude d'opportunité sur la faisabilité technico-économique du déploiement d'installations photovoltaïque sur plusieurs équipements publics dont le parking de l'espace aquatique. Les résultats de cette étude démontrent une rentabilité en autoconsommation très intéressante du fait des consommations de l'établissement.

Les élus de la Communauté de Communes souhaitant approfondir la faisabilité technico-économique d'une installation photovoltaïque, la CCPO a lancé une procédure de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée afin de conclure un marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'espace aquatique L'O.

Le marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société IMAEE en date du 18 novembre 2024. Dans le cadre de la mission EGISS lui ayant été confiée, la société IMAEE a constitué un dossier technique de consultation pour la réalisation des études géotechniques et des investigations structurelles et sanitaires, et pour déterminer de la nécessité d'un contrôle technique pour l'opération.

Les investigations menées par IMAEE ont conclu à la nécessité d'intervention d'un contrôle technique pour le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un site existant classé ERP concernant les missions suivantes :

- Mission L (solidité des ouvrages)
- Mission LE (solidité des constructions existantes)
- Mission SEI (sécurité des personnes dans les ERP)
- Mission GTB (système de gestion technique du bâtiment)

Compte tenu du montant estimé de la prestation, le marché de contrôle technique a été passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La société **ALPES CONTROLES** a déposé un devis d'un montant total de **8 300 € HT**, soit **9 960 € TTC** pour la réalisation des quatre missions de contrôle technique précitées.

La présente décision vise donc à attribuer la mission de contrôle technique pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ALPES CONTROLES**, située 18 rue Adolphe Wurtz, 67202 WOLFISHEIM, pour un montant de **8 300 € HT**, soit **9 960 € TTC**.


LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

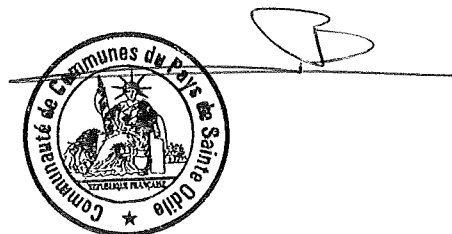
VU l'offre d'ALPES CONTROLES,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la mission de contrôle technique pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ALPES CONTROLES**, située 18 rue Adolphe Wurtz, 67202 WOLFISHEIM, pour un montant de **8 300 € HT**, soit **9 960 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise ALPES CONTROLES.

DP n° 2026/04,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/05

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

LOCATION D'UN ECHAFAUDAGE INTERIEUR AU DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

La location d'un échafaudage pour l'accès au voile intérieur du digesteur et au mât central est nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la location d'un échafaudage, la Société OUVAROFF EST a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 31 983 € HT soit 38 379,60 € TTC**, pour une location d'une durée d'un mois. Le montant de la location par semaine supplémentaire s'élève à 897 € HT.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **OUVAROFF EST** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 31 983 € HT soit 38 379,60 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société OUVAROFF EST,

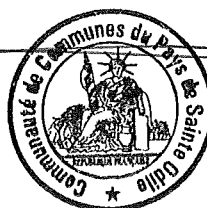
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation d'installation, de location et de démontage d'un échafaudage intérieur au digesteur de la station d'épuration à la Société OUVAROFF EST située 7 rue de Zurich 68440 HABSHEIM pour un montant de **31 983 € HT soit 38 379,60 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/05,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/06

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ETUDES GEOTECHNIQUES POUR LES TRAVAUX DE VRD ET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010. L'espace aquatique est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

L'espace aquatique est un gros consommateur d'électricité. En 2023, la consommation s'élevait à 1 990 000 kWh. Il dispose de son propre poste de transformation électrique. En 2022, la CCPO a procédé à l'installation d'une unité de cogénération sur le site. Cette unité produit entre novembre et mars 603 000 kWh.

En 2021, la Ville d'Obernai avait fait réaliser une étude d'opportunité sur la faisabilité technico-économique du déploiement d'installations photovoltaïque sur plusieurs équipements publics dont le parking de l'espace aquatique. Les résultats de cette étude démontrent une rentabilité en autoconsommation très intéressante du fait des consommations de l'établissement.

Les élus de la Communauté de Communes souhaitant approfondir la faisabilité technico-économique d'une installation photovoltaïque, la CCPO a lancé une procédure de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée afin de conclure un marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'espace aquatique L'O.

Le marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société IMAEE en date du 18 novembre 2024. Dans le cadre de la mission EGISS lui ayant été confiée, la société IMAEE a constitué un dossier technique de consultation pour la réalisation des études géotechniques et des investigations structurelles et sanitaires, et pour déterminer de la nécessité d'un contrôle technique pour l'opération.

Les investigations menées par IMAEE ont conclu à la nécessité de réaliser une mission géotechnique (G2 AVP) conformément à la norme NF P 94-500. Le titulaire devra réaliser les deux phases de la mission G2 AVP :

- Phase Etude de Sol : définition du programme d'investigation et réalisation de la campagne

- Phase Principes de Construction Géotechnique : interprétation et définition des hypothèses géotechniques

Compte tenu du montant estimé de la prestation, le marché d'études géotechniques a été passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La société **GINGER CEBTP** a déposé un devis d'un montant total de **6 320 € HT**, soit **7 584 € TTC** pour la réalisation de la mission G2 AVP.

La présente décision vise donc à attribuer la mission de réalisation d'études géotechniques pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **GINGER CEBTP**, située 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM, pour un montant de **6 320 € HT**, soit **7 584 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de GINGER CEBTP,

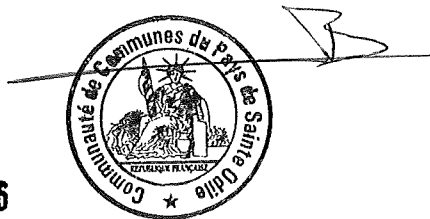
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la mission de réalisation d'études géotechniques pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **GINGER CEBTP**, située 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM, pour un montant de **6 320 € HT**, soit **7 584 € TTC**.

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise GINGER CEBTP.

DP n° 2026/06,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11.02.2026

Délibération n° DP/2026/07

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES LOCAUX DES DECHETERIES D'OBERNAI ET DE KRAUTERGERSHEIM

I- Contexte

La Communauté de Communes a construit entre 2004 et 2005 les déchèteries intercommunales. Elles sont situées à :

- Obernai : 8 rue des ateliers
- Krautergersheim : RD 215

Les déchèteries comportent chacune un local de 20 m² pour le/les gardien(s). Ce local comprend les locaux sanitaires et le tableau électrique. Il est équipé d'un bureau. Les locaux ont été construits en béton avec une toiture végétalisée.

20 ans après la mise en service des déchèteries, l'exploitant, VEOLIA signale à la CCPO plusieurs dysfonctionnements. Les désordres portent sur :

- Problèmes d'étanchéité des murs et/ou fenêtres : en cas de pluie, l'eau entre dans le local, au point de faire des flaques au sol ;
- Problèmes d'étanchéité des toitures avec des infiltrations en provenance du plafond ;
- La présence de radon en forte concentration dans le local d'Obernai avec une mesure établie à 891,5 Bq.m⁻³ (Becquerels par mètre cube), bien supérieure au niveau de référence nationale et européen fixé en 2018 à 300 Bq.m⁻³. Le radon est un gaz radioactif naturel, inodore, incolore et insipide issu de la désintégration radioactive de l'uranium et du radium présent naturellement dans les sols. A partir de 1000 bq.m⁻³ il existe un risque sanitaire important.

Par ailleurs, l'exploitant sollicite la création d'un espace ombragé pour le personnel qui souffre de la chaleur en été.

II- Mission de maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre permettrait de :

- Diagnostiquer les désordres et proposer les travaux correspondants ;
- Faire des propositions techniques pour le radon et l'espace d'ombre ;
- Rédiger les consultations par corps de métier ;
- Vérifier la conformité des travaux.

La mission serait réalisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.2431-1 et L.2431-2, R.2431-1, R.2431-24, R.2431-24 à R.24431-30 du Code de la commande publique ainsi qu'à celles de l'arrêté du 22 mars 2019 détaillant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 détaillant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, à savoir :

- AVP (APS/APD) : Etudes d'avant-projet
- PRO : Etudes de projet
- EXE : Etudes d'exécution
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- DET : Direction de l'exécution des travaux
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier et mission d'assistance complémentaire
- AOR : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération faisant objet de la maîtrise d'œuvre est estimée à **30.000,00 € HT.**

III- Mise en concurrence

A l'issue d'une consultation, la Société ESPACE CONSEIL BATIMENT a présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 350,00 € HT soit 8 820,00 € TTC.** L'offre comprend des éléments de la mission MOE pour un volume horaire de 70 H.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à la Société ESPACE CONSEIL BATIMENT ayant présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 350,00 € HT soit 8 820,00 € TTC**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

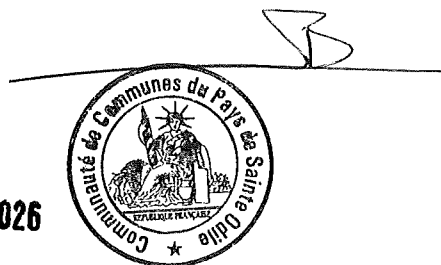
VU l'offre déposée par la société ESPACE CONSEIL BATIMENT,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de remise en état des locaux des déchèteries d'Obernai et de Krautergersheim à la société ESPACE CONSEIL BATIMENT dont le siège social est situé 36 rue Principale 67370 WILLGOTTHEIM pour un montant total de **7 350,00 € HT soit 8 820,00 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'entreprise ECB 67.

DP n° 2026/07,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/08

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REGENERATION DE LA COUCHE DE FINITION DU BASSIN EXTERIEUR DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010. L'espace aquatique est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2018, la CCPO a fait procéder au remplacement du revêtement du bassin extérieur par la société ETANDEX. Cette intervention était rendue nécessaire en raison de fuites apparues sur le bassin et de problèmes très récurrents de décollement du carrelage posé lors de la construction de l'espace aquatique.

Ce revêtement est un complexe d'étanchéité composé de différentes couches qui garantissent l'étanchéité du sol et des bajoyers du bassin. Son installation a permis de supprimer les pertes d'eau. Le complexe d'étanchéité est composé, entre autres, d'une couche antidérapante créée par l'ajout de grains de quartz et d'une couche de finition emprisonnant le quartz et garantissant le confort pour les usagers.

Depuis 2 ans, la couche de finition se décroche par plaques plus ou moins grandes. Ce phénomène ne remet pas en cause l'étanchéité du bassin mais réduit le confort des usagers et libère les grains de quartz assurant les propriétés anti-dérapantes du revêtement.

Pour stopper ce phénomène, il est nécessaire de :

- Purger la totalité de couche de finition restante afin de la retirer totalement sur le sol du bassin ainsi que sur les bajoyers (murs verticaux) et les margelles soit 438 m²
- Recharger en grains de quartz
- Remettre une couche de finition dans l'ensemble du bassin (sol, bajoyers et margelles) sur 438 m²

Afin de préserver les garanties sur le complexe d'étanchéité installé en 2018, la CCPO a consulté le poseur pour ces travaux de régénération de la couche de finition. La société ETANDEX a transmis une offre initiale d'un montant de 34 175,10 € HT. A l'issue d'une phase de négociation, le montant finale de l'offre s'élève 33 300 € HT.

La présente décision vise donc à attribuer les travaux de régénération de la couche de finition du bassin extérieur de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ETANDEX agence Grand Est**, située 2 rue René Laennec, 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant de **33 300 € HT**, soit **39 960 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre d'ETANDEX Agence Gran Est,

VU la nécessité de préserver la garantie sur le complexe d'étanchéité installé sur le bassin extérieur de l'Espace Aquatique l'O,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** les travaux de régénération de la couche de finition du bassin extérieur de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ETANDEX Agence Grand Est**, située 2 rue René Laennec, 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant négocié de **33 300 € HT**, soit **39 960 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise ETANDEX Agence Grand Est.

DP n° 2026/08,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/09

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET D'AUTOMATISME DES SITES DE KRAUTERGERSHEIM, SAINT- NABOR ET KLINGENTHAL - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Sur le territoire de la CCPO, la production d'eau potable est assurée à l'aide de 8 sources et 1 forage située à la station de Krautergersheim. Des interconnexions sont également réalisées avec deux autres unités de distribution (dont l'alimentation de Saint Nabor). L'eau brute en provenance des sources est ensuite traitée sur les deux stations de neutralisation de Saint-Nabor et de Klingenthal pour réduire l'acidité de l'eau. Une station de traitement du manganèse à Hindisheim et une station de mélange des eaux en provenance de la nappe alluviale sont également présentes. L'eau est ensuite mise en distribution et stockée au travers de 5 réservoirs.

La CCPO a décidé de réaliser des travaux de renouvellement et de mise en conformité des installations électriques et d'automatismes sur les sites suivants :

- Forage et station de Krautergersheim (+ liaison avec la station de pompage d'Hindisheim) ;
- Station de traitement de Saint-Nabor ;
- Station de traitement de Klingenthal.

Afin d'assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération la CCPO a conclu un marché de maîtrise d'œuvre, en date du 25 mars 2025, avec l'entreprise SAFEGE Ingénieurs Conseils qui accompagne la CCPO pour les missions PRO-DCE, DET, AOR ainsi que pour l'analyse des offres.

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du marché de travaux, la CCPO a engagé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre, à savoir l'entreprise **STRELEC**, pour un montant de **250 414 € HT**, soit **300 496,80 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux pour le renouvellement et la mise en conformité des installations électriques et d'automatismes sur les sites de Krautergersheim, de Saint-Nabor et de Klingenthal à l'entreprise **STRELEC** pour un montant total de **250 414 € HT**, soit **300 496,80 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de l'entreprise STRELEC,

VU le rapport d'analyse de l'offre,

DÉCIDE,

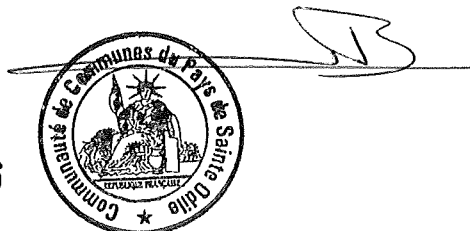
1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour le renouvellement et la mise en conformité des installations électriques et d'automatismes sur les sites de Krautergersheim, de Saint-Nabor et de Klingenthal à l'entreprise **STRELEC**, située 9 Chemin du Cuivre, 67200 STRASBOURG, pour un montant total de **250 414 € HT**, soit **300 496,80 € TTC**, décomposé comme suit :

- Pour le forage et la station de Krautergersheim et la liaison avec la station d'Hindisheim : **80 158 € HT**, soit **96 189,60 € TTC**,
- Pour la station de traitement de Klingenthal : **103 168 € HT**, soit **123 801,60 € TTC**,
- Pour la station de traitement de Saint-Nabor : **67 088 € HT**, soit **80 505,60 € TTC**.

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature des pièces du marché et de le notifier à l'entreprise STRELEC.

DP n° 2026/09,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/10

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REMISE EN ETAT DE LA CUISINE DU PERISCOLAIRE DU PARC SUITE A UN DEGAT DES EAUX

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière de gestion et d'exploitation de structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur son territoire.

Ainsi dans le cadre de l'exercice de sa compétence, toutes les structures ALSH sont des biens mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par ses Communes membres.

Cette mise à disposition a notamment pour effet de conférer à la Collectivité tous les pouvoirs de gestion sur les biens et équipements relevant des droits et obligations du propriétaire, de permettre le renouvellement des biens mobiliers et procéder à tous travaux de reconstruction ou d'addition de constructions nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

À la suite d'un dégât des eaux survenu dans la cuisine du périscolaire du Parc, la nécessité de remise en état de ladite cuisine a été rendue nécessaire. Le sinistre a été déclaré et le coût des travaux sera remboursé à la CCPO selon les conditions fixées dans le contrat d'assurance souscrit avec la société GROUPAMA.

A l'issue d'une consultation sur devis, la société RESILIANS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 23 342,14 € HT soit 28 010,57 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **RESILIANS** pour un montant de **23 342,14 € HT soit 28 010,57 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-2 et R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

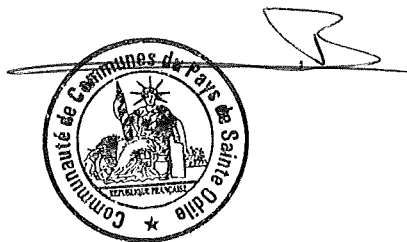
VU le devis présenté par la société RESILIANS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la remise en état de la cuisine du périscolaire du Parc à la société RESILIANS située 7 rue Alfred Kastler 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant de **23 342,14 € HT soit 28 010,57 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/10,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/11

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES TABLEAUX ELECTRIQUES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

À la suite de la modification statutaire approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 24 octobre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est désormais compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et ce depuis le 1^{er} janvier 2017.

La CCPO a conclu un marché public avec l'entreprise VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

En date du 7 janvier 2026, le gestionnaire VAGO a fait intervenir l'entreprise CEGELEC qui a constaté que l'ensemble de l'installation électrique de l'aire a été piratée. Compte tenu du risque électrique sur l'installation, il est nécessaire de procéder à la dépose des câbles, à la remise en conformité ainsi qu'à la vérification de l'installation.

Le devis présenté par l'entreprise CEGELEC s'élève à un montant total de **6 052,76 € HT**, soit **7 263,31 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le devis à l'entreprise **CEGELEC**, situé 19 Route d'Eschau, 67411 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pour un montant de total de **6 052,76 € HT**, soit **7 263,31 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

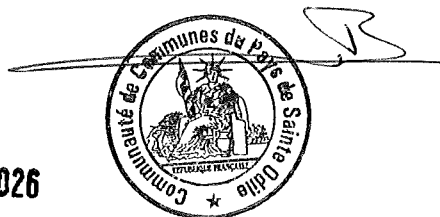
VU le devis présenté par l'entreprise CEGELEC,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** les travaux de remise en état des tableaux électriques de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile à l'entreprise **CEGELEC**, situé 19 Route d'Eschau, 67411 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pour un montant de total de **6 052,76 € HT**, soit **7 263,31 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le devis à l'entreprise CEGELEC.

DP n° 2026/11,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/12

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

FOURNITURE DE TABLETTES TACTILES, COQUES DE PROTECTION ET MATÉRIEL DE STOCKAGE ET CHARGEMENT POUR LE TÉLÉCHARGEMENT ET LA LECTURE DE DOCUMENTS - SUPPORTS RELATIFS AUX CONSEILS DE COMMUNAUTÉ

Dans le cadre de l'installation de l'ensemble de nos services dans le Pôle Administratif et Technique Intercommunal et la tenue des Conseils de Communauté et autres instances dans la nouvelle salle plénière, il y a lieu d'équiper cette dernière de tablettes numériques tactiles. En effet, les supports et documentations des séances du Conseil Communautaire sont aujourd'hui entièrement dématérialisés.

Les besoins en équipement et accessoires sont les suivants :

- 50 tablettes tactiles (couvrant les besoins des Conseils Communautaires de la Communauté de Communes, du PETR et du SMEAS) ;
- 50 étuis protecteurs et pupitres ;
- un mobilier permettant le stockage en sécurité et aussi le rechargement des matériels.

Après prospection, notre choix s'est arrêté sur la proposition de la société Office Easy, la seule à nous proposer une offre complète comprenant notamment un espace de stockage, de sécurisation et de chargement des matériels conséquent.

La présente décision vise à attribuer à la société **OFFICE EASY** la fourniture des tablettes tactiles et du mobilier pour un montant de **17 102,20 € HT**, soit **20 522,64 € TTC**.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de la société **OFFICE EASY**,

DÉCIDE,

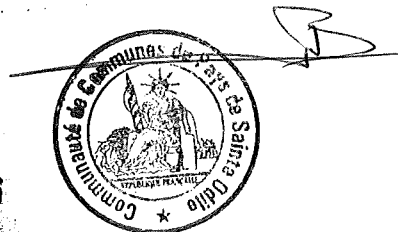
- 1) **D'ATTRIBUER** la fourniture et la livraison des tablettes tactiles et du mobilier à la société Office Easy, située 9 rue de l'Abbé Stahl 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, pour un montant de **17 102,20 € HT soit 20 522,64 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur Le Président la charge de signer et notifier les devis à la société Office Easy.

DP n° 2026/12,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

12 FEV. 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/13

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACHAT DE PLAQUES DE ROULAGE

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

La circulation d'une nacelle autour du digesteur est nécessaire pour fixer les membranes du gazomètre. Celle-ci doit pouvoir circuler sur un sol stabilisé, c'est pourquoi la mise en place de plaques de roulage est nécessaire.

Le coût de l'achat de ces plaques étant équivalent au coût de location sur la durée prévisionnelle du chantier (1,5 mois), il est proposé d'acheter ces plaques. Celles-ci pourront être réutilisées sur d'autres chantiers de la Communauté de Communes.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la fourniture de plaques de roulage, leur installation et leur retrait, la Société SUEZ EAU FRANCE a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 7 785,65 € HT soit 9 342,78 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** ayant présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse pour un montant de **7 785,65 € HT soit 9 342,78 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

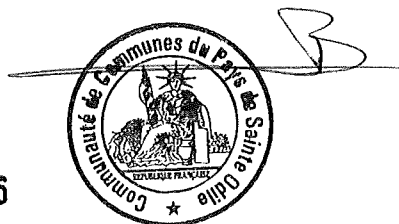
VU le devis présenté par la société SUEZ EAU FRANCE,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de fourniture de plaques de roulage, leur installation et leur retrait à la Société SUEZ EAU FRANCE pour un montant de **7 785,65 € HT soit 9 342,78 € TTC,**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/13,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

DP/2026/13 2

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/14

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ANCRAGE DU MÂT ET APPLICATION D'UN MORTIER DE PROTECTION SUR LE DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la prestation de préparation de surface du voile de l'ouvrage, l'application sur l'ensemble de la surface d'un mortier de protection et l'ancrage du mât central, la Société ÉTANDEX a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 37 883,32 € HT soit 45 459,98 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **ÉTANDEX** ayant présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 37 883,32 € HT soit 45 459,98 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société ÉTANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de préparation de surface du voile du digesteur, d'application sur l'ensemble de la surface d'un mortier de protection et d'ancrage du mât central à la Société ÉTANDEX pour un montant de **37 883,32 € HT** soit **45 459,98 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/14,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 24/02/2026

Décision n° DP/2026/15

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire de jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a engagé l'assurance dommage-ouvrage de la Ville d'Obernai souscrite lors de la rénovation du site.

Une opération d'expertise a été diligentée auprès du cabinet SARETEC Strasbourg, missionné par la compagnie Amlin Insurance SE via Assurances Pilliot. Après plusieurs années des recherches des causes de ces retours d'eau, l'expert a identifié le caniveau central de l'aire de jeux. Ce dernier n'était pourvu d'aucune étanchéité, l'eau s'est infiltrée entre les côtés du caniveau et entre chaque élément de caniveau.

Le cabinet Saretec a mandaté la société MOERIS pour déterminer et quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres du Splash Pad. Sur la base des prescriptions techniques de MOERIS, la CCPO a engagé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Après une première déclaration sans suite pour infructuosité la procédure a été relancée.

Deux entreprises ont déposé une offre dans le délai imparti, à savoir :

- ETANDEX
- PEREN HABITAT

La société ETANDEX a présenté une offre variante.

Les deux entreprises soumissionnaires ont été invitées à mener une négociation sur le prix. A l'issue de l'analyse des offres, menée conjointement entre le cabinet SARETEC, expert en charge du dossier, et l'entreprise MOERIS, l'offre désignée comme économiquement la plus avantageuse est l'offre variante présentée par la société ETANDEX. L'entreprise ETANDEX a proposé une offre variante pour un montant total de **266 349,75 € HT**, soit **319 619,70 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à l'entreprise **ETANDEX** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et à autoriser Monsieur le Président à signer et notifier le marché public à l'entreprise retenue.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

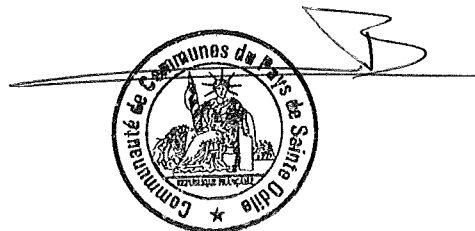
VU l'offre variante d'ETANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à l'entreprise **ETANDEX**, située 2 rue René Laennec, 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant total de **266 349,75 € HT**, soit **319 619,70 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer les pièces du marché et de le notifier à l'entreprise ETANDEX.

DP n° 2026/15,
Fait à OBERNAI,
Le 24.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **24 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 24 février 2026.

Date de la décision : 25/02/2026

Décision n° DP/2026/16

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE REMISE EN PEINTURE DU BARDAGE BOIS ET DES ELEMENTS « ARBRES » DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O. La façade de ce bâtiment est composée pour partie d'un habillage en bardage de mélèze ainsi que de plusieurs éléments architecturaux en bois lamellé collé en forme d'arbre dans le solarium et sur le parvis.

Ces éléments en bois nécessitent un entretien régulier pour conserver leur solidité et leur aspect esthétique. Le précédent entretien a été réalisé en 2019.

En raison de la dégradation des peintures, liée à leur exposition aux phénomènes climatiques (soleil et pluie), des travaux de peinture sont à nouveaux nécessaires. Ils permettront aux façades de retrouver un aspect esthétique et homogène, de les protéger à nouveau des intempéries et de prolonger leur durée de vie.

Les travaux comprennent :

- La location d'un échafaudage pour la durée des travaux. Cette prestation constitue le LOT 1 du marché.
- Les travaux de peinture avec :
 - o La préparation du support : décapage et ponçage des anciennes peintures,
 - o L'application d'un primaire d'imprégnation pour la protection du bois et l'adhérence de la peinture,
 - o L'application de la peinture,

Ces travaux constituent le LOT 2 du marché.

Compte tenu du montant estimé des travaux (150 000 €), le marché de remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique a fait l'objet d'une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

A l'issue de la consultation :

- 3 offres ont été présentées pour le LOT 1 : Echafaudage
- 6 offres ont été présentées pour le LOT 2 : Peinture

A l'issue de l'analyse des offres de chaque lot, les entreprises ayant présenté les offres les plus avantageuses sont :

- LOT 1 échafaudage : **ECHAFAUDAGE SCHWEITZER pour un montant de 36 810 € HT soit 44 172 € TTC**
- LOT 2 peinture : **SUHA SARL pour un montant de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné aux entreprises :

- ECHAFAUDAGE SCHWEITZER pour le LOT 1 échafaudage pour un montant de **36 810 € HT soit 44 172 € TTC**
- SUHA SARL pour le LOT 2 peinture pour un montant de **60 000 € HT soit 72 000 € TTC**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les crédits inscrits au Rapport d'Orientations Budgétaires et au Budget Primitif 2026,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de travaux pour la remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique l'O aux entreprises :

- ECHAFAUDAGE SCHWEITZER située 7 chemin de la Sablière 67560 ROSHEIM pour le LOT 1 échafaudage **pour un montant de 36 810 € HT soit 44 172 € TTC,**
 - SUHA SARL situé parc Nobel, 4 rue Alfred KASTLER 67540 OSTWALD pour le LOT 2 peinture **pour un montant de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer les marchés publics et de les notifier aux titulaires retenus.

DP n° 2026/16
Fait à OBERNAL,
Le 25.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 26 février 2026.

Date de la décision : 26/02/2026
Décision n° DP/2026/17

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REMISE EN ETAT DU DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM AVENANT N°2

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un marché de travaux a été notifié à l'entreprise ENVIRONIA le 13/10/2025 comprenant les prestations suivantes :

- Le démontage des équipements suivants : sangles, couronne centrale, jupe de protection latérale et jupe de protection du mât central,
- La dépose des conduites situées dans le ciel gazeux et du hublot d'inspection latéral,
- Le remplacement (fourniture et pose) des deux membranes du gazomètre, d'un hublot d'inspection et des mesures de niveau ainsi que le raccordement électrique des mesures de niveau,
- Le remplacement (fourniture et pose) de la jupe de protection du mur et de la jupe de protection du mât central,
- La réfection de tout ou partie de la résine protectrice du béton, tel que préconisé dans le diagnostic du génie civil en cours,
- La fourniture et pose d'un nouveau hublot latéral,
- La fourniture et pose d'un nouveau réseau de sangles,
- La fourniture et pose d'une nouvelle couronne coiffant le mât central,
- La fourniture et pose d'un filet de désulfuration.

Compte tenu de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn au 1^{er} janvier 2026 et en vertu du principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) se substitue au SMBE dans l'exécution de ses marchés publics.

Dans la mesure où ce marché a été passé avant de déposer les jupes de protection du voile, le SMBE n'avait pas connaissance précise de la surface de résine à reprendre. C'est pourquoi une position de prix unitaire avait été intégrée au marché, avec une estimation de la surface à reprendre de 50m².

Après nettoyage de l'ouvrage et réalisation d'un diagnostic sur le génie civil, il s'avère que la résine est davantage détériorée qu'attendu et qu'une surface de 100m² serait à reprendre à minima. Considérant que la surface totale résinée est de 170 m², la CCPO préfère reprendre l'intégralité de la protection de surface du béton plutôt que de réaliser des patchs éparses sur 100m².

Par ailleurs, plutôt que de s'orienter vers une résine, la CCPO souhaite mettre en œuvre une protection de surface à base de mortier d'aluminate de calcium. En effet, les conditions météorologiques permettant sa mise en œuvre sont moins contraignantes. En outre, sa résistance à la corrosion par l'H₂S est meilleure.

La proposition d'avenant n°2 au marché conclu avec ENVIRONIA porte donc sur l'adaptation des prestations pour retirer l'application de la résine du marché, rémunérer les prestations de préparation de surface déjà réalisées et adapter les moyens de levage et d'accès.

Cet avenant représente une diminution du montant du marché de 4,15 %, soit une moins-value de 8 742,94 € HT.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°2 au marché public de travaux de remise en état du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2194-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le marché public signé entre le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et la société Environia en date du 21 octobre 2025,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au marché public de remise en état du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°2 à la société ENVIRONIA,

DP n° 2026/17,
Fait à OBERNAI,
Le 26.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 26 février 2026.

Date de la décision : 26/02/2026

Décision n° DP/2026/18

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MODIFICATION DES CORBEILLES « TULIPE » POUR LE DEPLOIEMENT DU TRI HORS FOYER

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le tri hors foyer est devenu obligatoire. Conformément à la loi AGECE, toutes les collectivités doivent être équipées de dispositifs permettant de collecter séparément les déchets issus de la consommation hors foyer.

L'éco organisme CITEO a lancé courant 2024 un appel à projets pour inciter les collectivités à mettre en place le tri hors foyer. En coopération avec lui, les services techniques de la Ville d'Obernai et la CCPO, titulaire d'un contrat préexistant avec CITEO, ont présenté un projet. Ce projet a été lauréat de l'appel à projets, le **montant des financements étant estimé à 127 500,00 €**.

L'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Par conséquent, une convention de fonds de concours a été conclue le 1^{er} avril 2025 entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, après délibération de l'organe délibérant de chacune des parties.

Le projet prévoit, notamment, la transformation de corbeille de rue modèle « tulipe » classique en corbeille de tri. La modification consiste en la fabrication et la pose d'un couvercle jaune supplémentaire avec un orifice de dépôt, l'installation d'une charnière pour l'ouverture du couvercle et d'une fermeture aimantée. La transformation de poubelles existantes a été préférée à l'achat de nouvelles corbeilles. Le déploiement du tri à la source engendre une réduction du nombre de corbeilles sur la voie publique. Ces corbeilles excédentaires sont modifiées et réutilisées dans le cadre du projet.

Cette modification est une prestation sur mesure. Les services de la Communauté de Communes ont fait appel à un artisan local pour la réaliser. La transformation d'une corbeille classique en corbeille de tri est chiffrée à 219 € par corbeille. Le projet prévoit la transformation de 50 corbeilles maximum.

L'objet de la présente décision est d'attribuer la modification des corbeilles « tulipe » pour le déploiement du tri hors foyer à l'entreprise **METALLERIE AMANN**, dont le siège social est situé 4 rue de la fontaine 67530 à BOERSCH qui a déposé l'offre pour un montant estimé à 10 950 € HT soit 13 140 € TTC pour 50 corbeilles.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU l'intérêt de transformer du mobilier existant en mobilier de tri,

VU le devis de METALLERIE AMANN,

DECIDE,

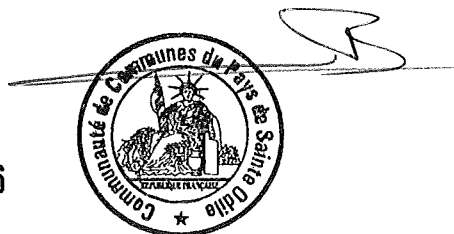
- 1) **D'ATTRIBUER** la modification des corbeilles « tulipe » pour le déploiement du tri hors foyer à l'entreprise **METALLERIE AMANN**, dont le siège social est situé 4 rue de la fontaine 67530 à BOERSCH, pour un montant estimatif de 10 950 € HT, soit 13 140 € TTC maximum sur la totalité du marché.
- 2) **D'APPROUVER** le prix unitaire de transformation d'une corbeille « tulipe » de **219 € HT**, soit **262,80 € TTC**.
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage sur le changement de 50 corbeilles « tulipes » et que cette transformation s'opérera de manière progressive au moyen de bons de commande notifiés au titulaire,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise METALLERIE AMANN.

DP n° 2026/18
Fait à OBERNAI,
Le 26.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER,

Envoyé au contrôle de légalité le :

26 FEV. 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 26 février 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/19

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersh à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident la CCPO a engagé l'assurance dommages-ouvrage souscrite lors de la rénovation du site par la Ville d'Obernai.

Une opération d'expertise a été diligentée auprès du cabinet Saretec Strasbourg, missionné par la compagnie Amlin Insurance SE via Assurances Pilliot. Après plusieurs années de recherche des causes de ces retours d'eau, l'expert a identifié le caniveau central de l'aire de jeux. Ce dernier n'était pourvu d'aucune étanchéité, l'eau s'est infiltrée entre les côtés du caniveau et entre chaque élément de caniveau.

Le cabinet Saretec a mandaté la société Moeris pour déterminer et quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres du Splash Pad. La CCPO a donc décidé de confier le suivi des travaux à cette même société, cette dernière ayant déjà effectué certaines missions de maîtrise d'œuvre.

La mission serait réalisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.2431-1 et L.2431-2, R.2431-1, R.2431-24 à R.24431-30 du Code de la commande publique ainsi qu'à celles de l'arrêté du 22 mars 2019 détaillant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Les missions exécutées seront les suivantes :

- Suivi des travaux
 - o Réunion de mise au point avec les entreprises retenues pour exécuter les travaux,
 - o Visa des documents,
 - o Suivi de l'opération (démarrage, coordination et direction des travaux),
 - o Comptabilité de chantier, validation des situations.
- Assistance lors des opérations de réception :
 - o Contrôle du DOE établi par les entreprises,
 - o Réception des travaux,
 - o Rédaction du procès-verbal de réception des travaux,
 - o Assistance pendant l'année de parfait achèvement.

Le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 6 % du montant des travaux.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai, à la société **MOERIS** pour un montant de 15 020,99 € HT, soit 18 025,19 € TTC.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'offre présentée par la société MOERIS,

DÉCIDE,

- 1) D'ATTRIBUER le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai, à la société **MOERIS**, dont le siège social est situé 9/11 rue Goerges Enesco, 94008 CRETEIL, pour un montant de 15 020,99 € HT, soit 18 025,19 € TTC.

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/19,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 MARS 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/20

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC POUR LA LOCATION D'IMPRIMANTES POUR LE RES'O ET LE PATI

Dans le cadre de la mise en service prochaine de son futur siège, le Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI), la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a engagé une procédure de consultation pour la location d'imprimantes. Compte tenu de l'estimation du besoin inférieur à 40 000 € HT, et conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, la CCPO a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le besoin portait sur :

- La location d'une imprimante pour le RES'O ;
- La location de deux imprimantes pour les services du PATI ;
- La location d'une imprimante pour l'accueil du PATI.

La société OFFICE PARTNER, prestataire actuel à la CCPO et au RES'O, a déposé un devis d'un montant de **17 520,00 € HT soit 21 024,00 TTC** sur la durée totale du marché, à savoir 4 ans.

La présente décision vise à attribuer à l'entreprise **OFFICE PARTNER** le marché de location d'imprimantes pour un montant de **17 520,00 € HT soit 21 024,00 TTC sur la durée totale du marché, à savoir 4 ans.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de l'entreprise OFFICE PARTNER,

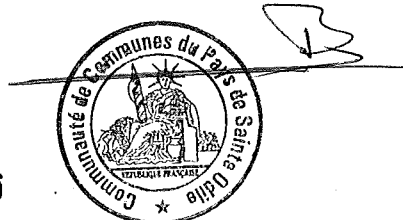
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de location d'imprimantes à l'entreprise **OFFICE PARTNER**, située 2 avenue Konrad Adenauer, pour un montant total de **17 520,00 € HT, soit 21 024,00 € TTC sur la durée totale du marché.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature du contrat et de le notifier à l'entreprise OFFICE PARTNER.

DP n° 2026/20,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le : - 5 MARS 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/21

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALT - ANNEE 2026

L'association ALT pilote et coordonne un réseau départemental de points d'accueil et d'écoute pour les jeunes (PAEJ) implanté dans 32 communes bas-rhinoises.

Les PAEJ sont des lieux d'écoute de proximité pour prendre en compte le malaise des adolescents et des jeunes adultes. Les permanences sont tenues par des psychologues.

Ce réseau de professionnels vise à prévenir l'aggravation des situations de détresse, de repli sur soi ou de manifestations de rejet. Il propose de la prévention, l'accueil et l'orientation des jeunes vers les services spécialisés, l'accueil et l'écoute des familles des jeunes en difficulté.

Depuis 2007, des permanences sont proposées à Obernai.

L'un de ces PAEJ est accueilli au centre socio-culturel Arthur Rimbaud à Obernai à raison de 4 heures le mercredi de 13h30 à 17h30, l'autre PAEJ au lycée agricole d'Obernai à raison de 3 heures le mardi de 14h à 17h en temps scolaire.

En 2025, le PAEJ Centre socio-culturel Arthur Rimbaud a accueilli 35 jeunes et 11 parents et réalisé 111 entretiens. Et le PAEJ qui se déroule au lycée agricole d'Obernai a accueilli 35 jeunes et 1 parent et réalisé 85 entretiens.

L'association a ainsi sollicité une participation financière de 5 000 euros pour l'année 2026.

Cette action d'accompagnement de jeunes en difficulté s'inscrit dans l'action conduite par la Communauté de Communes en faveur de la jeunesse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande de l'association ALT en date du 25 janvier 2026,

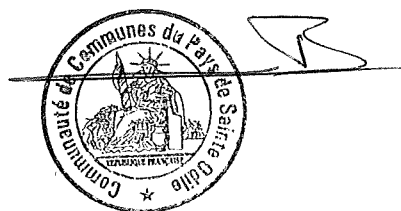
CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **5 000 € à l'association ALT pour l'année 2026**, en faveur des permanences des deux Points d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes organisées à Obernai.

DP n° 2026/21,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 5 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/22

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COTISATION A L'ASSOCIATION GART ANNEE 2026

Le Groupement des autorités responsables de transport (GART) est une association agissant dans le domaine des transports publics en France. Fort de la diversité des territoires qu'il représente et des différentes sensibilités politiques qui le composent, le GART accompagne près de 200 Autorités Organisatrices de la Mobilité dans l'exercice de leurs compétences en matière de mobilités. L'action en faveur de la mobilité durable et la défense des intérêts des collectivités n'ont cessé de faire de cette association, un acteur reconnu et écouté de la mobilité en France.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au titre de sa compétence « Mobilité » et de son statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) adhère à cet organisme depuis 2022.

Par courriel en date du 11 décembre 2025, le GART a formulé sa demande de renouvellement d'adhésion.

L'Assemblée générale du GART a fixé pour l'année 2026 le barème des cotisations pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) membres selon les principes suivants : maintien de la cotisation à 0,053 € par habitant et fixation du plancher de cotisation à 1165 €.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courriel du GART en date du 11 décembre 2025 relatif à la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT l'appui du GART, via ses publications, ses webinaires techniques organisés tout au long de l'année, ses conseils techniques ou juridiques et les échanges facilités avec d'autres Autorités Organisatrices de la Mobilité,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **1 165 euros** au GART pour l'année 2026.

DP n° 2026/22,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le : **- 5 MARS 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/23

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EXERCICE 2026

La Mission Locale est à la disposition des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire pour les aider dans leur recherche d'emploi ou de formation et, de plus en plus pour les guider chaque fois qu'ils éprouvent des difficultés sociales et administratives.

Les jeunes sont suivis par la Mission Locale de Molsheim pour des problématiques diversifiées : recherche d'une formation, recherche d'emploi, accès à l'information et soutien par rapport à une recherche de logement ou d'hébergement, un accompagnement par rapport à des problèmes financiers, personnels ou administratifs, des questions par rapport à des questions de santé ou de mobilité.

En 2026, la Mission Locale de Molsheim Bruche-Mossig-Piémont a accueilli, orienté et suivi **1 254 jeunes** (dont 543 nouveaux inscrits). Parmi eux **185** jeunes (185 en 2024) habitent le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le Conseil d'Administration de la Mission Locale a décidé de reconduire la participation des six Communautés de Communes partenaires à hauteur de 1,10 € par habitant pour l'année 2026 (comme en 2025).

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence relative au développement économique,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande introduite par Madame la Présidente de la Mission locale en date du 06 février 2026,

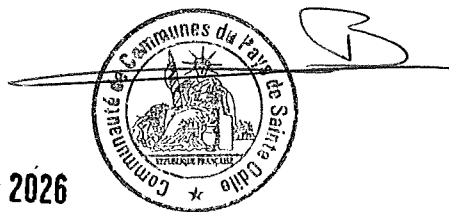
CONSIDÉRANT le rayonnement territorial des actions soutenues,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention à la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont de **22 517,00 € pour l'exercice 2026 sur la base de 1,10 € par habitant** (base INSEE 2023),
- 2) **DE DEMANDER** le compte-rendu et l'évaluation de l'emploi de la subvention attribuée,
- 3) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Primitif 2026.

DP n° 2026/23,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/24

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ADHESION AU RESEAU « COMPOST CITOYEN GRAND EST »

Le réseau Compost Citoyen est un réseau national regroupant l'ADEME, des collectivités et des entreprises spécialisées. Les objectifs du réseau « Grand Est » sont de :

- Promouvoir la prévention et la gestion de proximité des biodéchets par l'évitement, le détournement, le compostage et toute forme innovante de réduction et/ou de valorisation des biodéchets,
- Rassembler, représenter et accompagner les acteurs du compostage.

Dans le cadre du déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire, il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) de prolonger son adhésion au réseau Compost Citoyen Grand Est.

Le réseau Compost Citoyen vient en appui de la création d'un réseau de guides-composteurs bénévoles.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022/01/02 relative à la validation du scénario et déploiement territorial du tri à la source des biodéchets,

CONSIDÉRANT les contenus dont pourra bénéficier la CCPO sur le déploiement du compostage à la suite de l'adhésion au réseau,

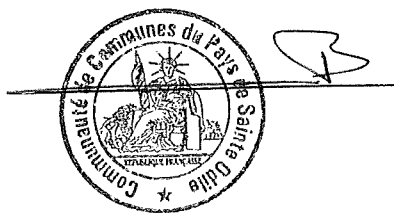
CONSIDÉRANT la demande d'adhésion transmis par le Réseau Compost Citoyen le 24 février 2026,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** la cotisation annuelle 2026 de **300 €** au Réseau Compost Citoyen Grand Est, en sa qualité de structure publique avec compétence collecte ou traitement de moins de 20 000 habitants.

DP n° 2026/23,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 5 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 06/03/2026

Décision n° DP/2026/25

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DANS LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

Au regard des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) arrêtés par l'édition d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, cette dernière est compétente en matière de construction, d'entretien et de gestion d'équipements aquatiques.

Ainsi, depuis la création de l'Espace Aquatique L'O en décembre 2010 et la mise en exploitation de la Piscine Plein Air en juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fait le choix de la gestion déléguée de l'ensemble de ses équipements aquatiques intercommunaux.

En effet, le recours à la délégation est largement motivé par l'absence de compétences techniques et de moyens humains suffisants au sein de la CCPO pour l'exploitation des équipements et par l'exigence d'une gestion commerciale impliquant une forte réactivité.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2020, la Communauté de Communes a décidé d'attribuer le contrat de délégation de service public à la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » pour une durée de 6 ans et 8 mois, soit du 20 décembre 2020 au 19 août 2027.

Par une délibération n°2026/01/07 du 11 février 2026, le Conseil communautaire de la CCPO a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux.

La CCPO a décidé de se faire assister tout au long de la procédure de passation de la délégation de service public. La CCPO a notamment sollicité le cabinet d'avocats LEONEM pour l'accompagnement juridique concernant le renouvellement de la délégation de service public. Les missions confiées sont les suivantes :

- l'analyse du contrat et du bilan de la précédente DSP ;
- l'assistance à la rédaction des documents de consultation ;
- l'accompagnement lors des différentes réunions de préparation et de suivi ;
- l'assistance à l'analyse des candidatures et des offres, ainsi que l'aide à la négociation ;
- l'assistance à la rédaction des différentes délibérations ;
- l'assistance jusqu'à la notification du contrat (courriers de rejet, d'attribution ...).

Le cabinet LEONEM a proposé une offre pour un montant total de **7 200 € HT**, soit **8 640 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer la mission d'accompagnement juridique pour la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux au cabinet **LEONEM** pour un montant total de **7 200 € HT**, soit **8 640 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la proposition du cabinet LEONEM,

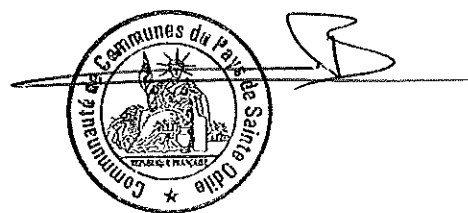
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la mission d'accompagnement juridique pour la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux au cabinet **LEONEM** pour un montant total de **7 200 € HT**, soit **8 640 € TTC**.

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer l'offre et de le notifier au cabinet LEONEM.

DP n° 2026/25,
Fait à OBERNAL,
Le 06.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **10 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 10 mars 2026.

Date de la décision : 06/03/2026

Décision n° DP/2026/26

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLES POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

Au regard des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) arrêtés par l'édition d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, cette dernière est compétente en matière de construction, d'entretien et de gestion d'équipements aquatiques.

Ainsi, depuis la création de l'Espace Aquatique L'O en décembre 2010 et la mise en exploitation de la Piscine Plein Air en juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fait le choix de la gestion déléguée de l'ensemble de ses équipements aquatiques intercommunaux.

En effet, le recours à la délégation est largement motivé par l'absence de compétences techniques et de moyens humains suffisants de la CCPO pour l'exploitation des équipements et par l'exigence d'une gestion commerciale impliquant une forte réactivité.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2020, la Communauté de Communes a décidé d'attribuer le contrat de délégation de service public à la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » pour une durée de 6 ans et 8 mois, soit du 20 décembre 2020 au 19 août 2027.

Par une délibération n°2026/01/07 du 11 février 2026, le Conseil communautaire de la CCPO a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux.

La CCPO a décidé de se faire assister tout au long de la procédure de passation de la délégation de service public. D'un point de vue technique, l'assistant à maîtrise d'ouvrage sera chargé des missions suivantes :

- Réalisation d'un audit technique des ouvrages ;
- Relecture critique du projet de contrat et assistance à la préparation des annexes techniques et financières du DCE ;
- Participation aux projets de réponses aux questions des candidats durant la phase de préparation des offres ;
- Analyse des offres initiales ;
- Assistance aux négociations avec les candidats ;
- Assistance à la mise au point du contrat et établissement du rapport final du délégataire ;
- Réunion de présentation du rapport final du délégataire en Conseil Communautaire.

La société COLLECTIVITES CONSEILS a proposé une offre pour un montant total de **17 750 € HT**, soit **21 283 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux à la société **COLLECTIVITES CONSEILS** pour un montant total de **17 750 € HT**, soit **21 283 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par COLLECTIVITES CONSEILS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique dans la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion des équipements aquatiques intercommunaux à la société **COLLECTIVITES CONSEILS**, dont le siège social est situé 69 avenue du Maine, 75014 PARIS, pour un montant de **17 750 € HT**, soit **21 283 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/26,
Fait à OBERNAI,
Le 06.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le : **10 MARS 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 10 mars 2026.

Date de la décision : 06/03/2026

Décision n° DP/2026/27

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

TRANSPORT PUBLIC URBAIN MARCHE PUBLIC DE LOCATION DE MINIBUS ELECTRIQUES

Depuis juillet 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est Autorité Organisatrice de la Mobilité. A la suite du transfert de compétence mobilité, la CCPO est devenue l'organisatrice du service de transport public urbain Pass'O qui dessert la Ville d'Obernai.

La gestion du réseau Pass'O est confiée à la société Keolis et c'est la CCPO qui met les véhicules à la disposition de l'exploitant. La flotte du réseau Pass'O est composée de neuf véhicules dont huit véhicules diesel. Dès fin 2022, la CCPO a acheté un véhicule électrique type van (Mercedes eVito Tourer) pour renforcer le service de transport à la demande.

En 2025, la CCPO a souhaité remplacer 4 minibus Noventis en fin de vie. 2 minibus Cristal ont été commandé via l'UGAP et ont été réceptionnés, ils circulent sur le réseau.

La CCPO a souhaité recourir à un marché public pour l'achat et la fourniture de deux minibus électriques d'une capacité d'au moins 22 places et d'une autonomie minimum de 200km.

La Société OMNICAR & BUS SAS est titulaire du marché public de fourniture à la suite de la décision de la CAO du 2 juillet 2025 et de la délibération n°2025/05/05 du 28/07/2025.

La livraison de ces véhicules, prévue au plus tard dans le marché au 27 février 2026, sera reportée de plus de 30 jours. Les pénalités de retard seront appliquées.

Pour faire face à ce retard et remplacer dans les meilleurs délais la flotte de véhicules thermiques vieillissantes une location de deux minibus électriques équivalentes (modèle S6 d'Omnicar) a été retenue.

La location est prévue du 10 mars 2026 au 7 avril 2026.

La Société OMNICAR & BUS SAS propose à la location deux minibus électriques pour un montant total de 16 240 € HT, soit 19 488 € TTC.

L'objet de la présente décision est d'attribuer la location de deux minibus électriques à la **Société OMNICAR & BUS SAS**, dont le siège social est situé ZI Niederwald 67470 à SELTZ qui a déposé l'offre pour un montant estimé à 16 240 € HT soit 19 488 € TTC soit 336 € TTC par jour de location.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par La **Société OMNICAR & BUS SAS**,

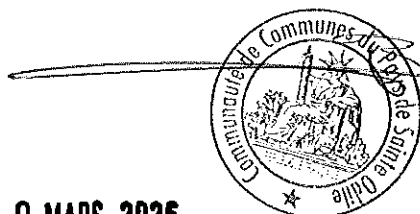
CONSIDERANT la nécessité de maintenir le transport public urbain en disposant de véhicules fiables pour le transport des voyageurs,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la location de deux minibus électriques à la **Société OMNICAR & BUS SAS**, dont le siège social est situé ZI Niederwald 67470 à SELTZ, pour un montant estimatif de 16 240 € HT, soit 19 488 € TTC maximum sur la totalité du marché,
- 2) **D'APPROUVER** le prix par jour de location à 280 € HT, soit 336 € TTC,
- 3) **DE PRENDRE EN CHARGE** les jours de location au réel, soit le nombre de jours de location multiplié par le prix unitaire dans la limite du montant maximum,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/27,
Fait à OBERNAI,
Le 06.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **10 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 10 mars 2026.

Date de la décision : 10/03/2026

Décision n° DP/2026/28

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

BOUCHE-PORAGE ET APPLICATION D'UN REVETEMENT DE PROTECTION EN RESINE SUR LE DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

Les analyses réalisées sur le béton de l'ouvrage après ponçage de la résine d'origine démontrent un pH inférieur à 10 ; les conditions d'application du mortier ne sont pas réunies. Il est ainsi nécessaire de se réorienter vers une résine pour protéger le béton du digesteur, en substitution du mortier.

Par ailleurs, la mise à nu du béton a mis en évidence un bullage important du béton en dessous de la résine d'origine, nécessitant l'application d'un bouche-pore pour combler ces bulles avant d'apposer la résine de protection.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la prestation de bouche-porage et d'application d'un revêtement de protection en résine sur le digesteur, la Société **ÉTANDEX** a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **ÉTANDEX** ayant présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société ÉTANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de bouche-porage et d'application d'un revêtement de protection en résine sur le digesteur à la Société ÉTANDEX pour un montant de **pour un montant de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/28,
Fait à OBERNAL,
Le 10.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

12 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/28 2

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 mars 2026.

Date de la décision : 31/03/2026

Décision n° DP/2026/29

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REPARATION DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident, la CCPSO a engagé l'assurance dommages-ouvrage souscrite lors de la rénovation du site par la Ville d'Obernai.

Une opération d'expertise a été diligentée et après plusieurs années de recherche, un rapport a pu être établi pour quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres.

Sur la base de ce rapport le montant de réparation des dommages garantis s'élève à 276.695,74 EUR HT soit 332.696,08 EUR TTC tous préjudices confondus, dont 265.370,74 EUR HT soit 318.444,88 EUR TTC pour les travaux de réparation à réaliser.

Conformément à l'article L.242-1 du Code des Assurances, une indemnité provisionnelle de 200 000 euros a été versée à la CCPSO par la Société d'assurances MSIG EUROPE SE au titre des travaux de réparation des dommages garantis.

Conformément aux délégations d'attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter les indemnités détaillées ci-dessous par voie de décision du Président.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements formant la piscine plein air d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 21 mars 2022,

VU la quittance subrogative établie par la Ville d'Obernai en date du 27 février 2026,

DÉCIDE,

- 1) **D'ACCEPTER** l'indemnité de sinistre constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de MSIG EUROPE SE par la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Désignation du sinistre et nature du versement	Montant de l'indemnisation en € NETS
Sinistre Splash Pad Indemnité provisionnelle	200 000 €
TOTAL	200 000 €

DP n° 2026/29,
Fait à OBERNAI,
Le 31.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 9 AVR. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 09 avril 2026.

Date de la décision : 23/04/2026

Décision n° DP/2026/30

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI – AVENANT N°1

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire de jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a engagé l'assurance dommage-ouvrage de la Ville d'Obernai souscrite lors de la rénovation du site.

Une opération d'expertise a été diligentée auprès du cabinet SARETEC Strasbourg, missionné par la compagnie Amlin Insurance SE via Assurances Pilliot. Après plusieurs années des recherches des causes de ces retours d'eau, l'expert a identifié le caniveau central de l'aire de jeux. Ce dernier n'était pourvu d'aucune étanchéité, l'eau s'est infiltrée entre les côtés du caniveau et entre chaque élément de caniveau.

Le cabinet Saretec a mandaté la société MOERIS pour déterminer et quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres du Splash Pad. Sur la base des prescriptions techniques de MOERIS, la CCPSO a engagé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai a été attribué à l'entreprise **ETANDEX** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **266 349,75 € HT**, soit **319 619,70 € TTC**. Ces couts sont pris en charge par l'assurance dommage ouvrage.

Les travaux de réfection ont démarré le 09/03/2026. Lors de la phase de démolition, l'entreprise a constaté que l'étanchéité du toit du local technique (situé sous l'aire de jeux) était solidaire de la dalle. En conséquence, l'étanchéité a été arraché avec la

dalle démolie. Il est indispensable de recréer une étanchéité au-dessus du local technique.

L'entreprise titulaire a été sollicitée pour créer une nouvelle étanchéité. Le montant des travaux supplémentaires est chiffré à **37 500 € HT** soit **45 000 € TTC**.

Cela représente une augmentation de 14,08 % du montant initial du marché. En application des articles R.2194-5, R.2194-3 et R2194-4 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. La modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Le seuil autorisé est donc respecté.

Ces travaux supplémentaires modifient profondément la durée du chantier, en ajoutant 8 semaines d'exécution au planning initial.

La création de cette nouvelle étanchéité est un aléa de chantier, imprévisible lors de l'établissement des offres. Par conséquent, les coûts supplémentaires sont pris en charge par l'assurance dommage/ouvrage.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à l'entreprise **ETANDEX** et à autoriser Madame la Présidente à signer et notifier l'avenant ainsi que le devis pour travaux supplémentaires à l'entreprise titulaire.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 3° et R.2194-5,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la DP/2026/15 du 24.02.2026 pour l'attribution du marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à la société ETANDEX,

VU le devis complémentaire d'ETANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai représentant un montant total de **37 500 € HT**, soit **45 000 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer l'avenant n°1 et le devis complémentaire et de notifier ces éléments à l'entreprise ETANDEX, titulaire du marché.

DP n° 2026/30,
Fait à OBERNAI,
Le 23.04.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **23 AVR. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 23 avril 2026.

Date de la décision : 11.05.2026
Délibération n° DP/2026/31

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REEMPLOI DES SYSTEMES DE CLIMATISATION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) situés au 38 rue du Maréchal Koenig à Obernai sont partiellement climatisés. En 2015, une climatisation réversible a été installée pour le local du serveur puis, en 2016, une climatisation a été installée pour la salle de réunion. Ces deux équipements sont composés d'un groupe extérieur et d'une unité intérieure. Ces équipements sont encore en parfait état de marche. Ces équipements font partie du patrimoine de la CCPSO, la durée d'amortissement se termine en 2026.

Le gestionnaire de l'espace aquatique l'O a sollicité la CCPSO en sa qualité de maître d'ouvrage de l'équipement pour l'installation d'un système de rafraîchissement dans les locaux administratifs de la piscine. Les salariés y souffrent de chaleur en été.

Les services de la CCPSO vont prochainement déménager pour intégrer le Pôle Administratif et Technique Intercommunal. Les locaux du 38 rue du Maréchal Koenig seront vidés et restitués à leur nouveau propriétaire, le bailleur social Obernai Habitat. Ce dernier n'a pas émis le souhait de conserver les systèmes de climatisations en place.

Par conséquent et dans une volonté de réemployer au maximum les équipements qui appartiennent à la CCPSO, il a été proposé au gestionnaire de l'espace aquatique l'O d'installer les deux systèmes de climatisation de la CCPSO dans les locaux administratifs de l'O.

Ce réemploi nécessite :

Pour la dépose au 38 rue du Maréchal Koenig

- La consignation des alimentations électriques
- Le démontage des équipements installés au 38 rue du Maréchal Koenig
- Le rebouchage des passages de gaines
- La récupération des fluides frigorigènes

Pour la réinstallation à l'espace aquatique l'O

- La création de deux alimentations électriques
- L'installation des équipements
- La création des liaisons pour les fluides
- La mise en service des équipements (remplissage en fluide frigorigène, vérification de l'absence de fluide, tirage à vide...)

- Les mises en service et essais

A l'issue d'une consultation sur devis, la Société ENGIE Solutions a présenté une offre économiquement avantageuse composée de deux devis :

- Dépose de deux climatiseurs pour réinstallation pour un montant de **2 558,50 € HT soit 3 070,20 € TTC**
- Réinstallation de deux climatiseurs récupérés dans les anciens locaux de la CCPSO pour un montant de **6 069,58 € HT soit 7 283,50 € TTC**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **ENGIE SOLUTIONS** ayant présenté l'offre économiquement avantageuse **pour un montant total de 8 628,08 € HT soit 10 353,69 € TTC**.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU les crédits inscrits au Rapport d'Orientations Budgétaires et au Budget Primitif 2026,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de services relatif au réemploi des systèmes de climatisation du siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la Société ENGIE Solutions située 1000 Boulevard Sébastien BRAND 67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour un montant de **8 628,08 € HT soit 10 353,69 € TTC** ,

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer les devis et de les notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/31
Fait à OBERNAI,
Le 11.05.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

12 MAI 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 mai 2026.

Date de la décision : 11.05.2026

Décision n° DP/2026/32

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION POUR LA VULGARISATION, LA RELECTURE ET LE DESIGN DU DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Depuis plusieurs années, l'ADEME, l'Etat et la Région Grand-Est ont développé de manière itérative le programme accélérateur de transition. Cette démarche a pour objectif d'accompagner les EPCI dans la transition écologique de leurs territoires.

Ce programme implique en outre l'entrée dans le dispositif de labélisation Territoire Engagé Transition Ecologique, mais aussi la nécessité pour chaque EPCI lauréat de choisir une thématique particulière, ayant un enjeu fort pour le territoire, sur laquelle orienter son travail et ses actions. La thématique de l'adaptation au changement climatique a été retenue par la CCPSO afin d'augmenter la robustesse de notre intercommunalité face aux dérèglements en cours et à venir.

En 2024, la CCPSO a établi son diagnostic de vulnérabilité face au changement climatique. Ce document de plus de 170 pages a croisé les données scientifiques, techniques ainsi que les contributions de plus 200 partenaires du territoire.

Ce document stratégique est technique, il est adapté à des chargés de porteurs de projets mais pas à des citoyens non-initiés souhaitant s'enquérir de ces sujets. Les administrés représentent pourtant un levier d'actions non négligeable dans la mise en place de la politique de transition écologique locale. Ainsi, un projet de relecture, vulgarisation et design des documents de transition écologique de notre intercommunalité a été proposé à plusieurs agences de communication afin de rendre le sujet plus accessible au plus grand nombre.

L'objet de la consultation est d'améliorer la lisibilité, l'accessibilité et l'impact de nos documents techniques et stratégiques du diagnostic de vulnérabilité afin de le rendre accessibles à différents publics grâce à la

- Vulgarisation des contenus techniques
- Relecture éditoriale et harmonisation
- Conception graphique et mise en page

Les coûts engagés pour ce travail de vulgarisation ont été budgétés par la CCPSO, ils sont également soutenus par l'ADEME dans le cadre du dispositif « accélérateur de transition »

A l'issue d'une consultation sur devis de 3 cabinets de communication, la société COAM a présenté une offre pour un montant de **7 620 € TTC** (TVA non applicable art. 293B du CGI).

COAM est une agence de communication responsable ayant une expérience marquée sur les ouvrages scientifiques. Cette structure a notamment travaillé avec l'Unicef et plusieurs établissements publics industriels et commerciaux.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de prestation pour la vulgarisation, relecture et design du diagnostic de vulnérabilité au changement climatique à la société **COAM** pour un montant total de **7 620 € TTC** (TVA non applicable art. 293B du CGI).

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par la **société COAM**,

CONSIDERANT le diagnostic de vulnérabilité territorial,

CONSIDERANT la stratégie d'adaptation au changement climatique,

CONSIDERANT le plan d'action adaptation au changement climatique,

CONSIDERANT notre responsabilité au regard de l'intégration du programme Accélérateur de transition et notre engagement quant à la construction d'une démarche d'adaptation au changement climatique,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles pour la vulgarisation, la relecture et le design de documents d'adaptation au changement climatique à la société COAM, dont le siège social est situé 13 rue de l'Annonciade 69001 LYON, pour un montant de **7.620,00 € TTC (TVA non applicable art. 293B du CGI)**.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le marché public et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/32
Fait à OBERNAI,
Le 11.05.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le **12 MAI 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 mai 2026.

Date de la décision : 11/05/2026

Décision n° DP/2026/33

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL ET DE FOURNITURE DE PRODUITS D'HYGIENE – ATTRIBUTION

Dans le cadre du prochain déménagement vers son nouveau siège, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a engagé une consultation pour le nettoyage des locaux du Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI) ainsi que pour la fourniture de produits d'hygiène.

Compte tenu du montant estimé du besoin, le marché public a été passé selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché public a été décomposé en trois lots :

- Lot 1 – Nettoyage régulier des locaux et bureaux
- Lot 2 – Nettoyage des parties vitrées
- Lot 3 – Fourniture de produits d'hygiène

1- Concernant le lot 1 – Nettoyage régulier des locaux et bureaux :

Neuf entreprises ont déposé une offre, à savoir :

- ACM NETTOYAGE 67
- EMI CRENO
- EURONET PROPRETE SERVICES
- GROUPE ELI
- GSF SATURNE
- GUY CHALLANCIN
- LUSTRAL
- ONET PROPRETE
- SERNET

A l'issue de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société **LUSTRAL** pour un **montant total annuel estimé à 28 274,68 € HT**, soit **33 929,62 € TTC** (hors prestations exécutées au titre des bons de commande relevant du lot n°1)

2- Concernant le lot 2 – Nettoyage des parties vitrées :

Sept entreprises ont déposé une offre, à savoir :

- ACM NETTOYAGE 67
- EMI CRENO
- GROUPE ELI
- GSF SATURNE
- LUSTRAL
- ONET PROPRETE
- SERNET

A l'issue de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société **LUSTRAL** pour un montant total de **399,13 € HT**, soit **478,96 € TTC**. Ce montant correspond au coût unitaire de la prestation de nettoyage complet des surfaces vitrées extérieures du bâtiment. La CCPSO adressera à l'entreprise des bons de commande au fur et à mesure des besoins.

3- Concernant le lot 3 – Fourniture de produits d'hygiène :

Six entreprises ont déposé une offre, à savoir :

- ACM NETTOYAGE 67
- EMI CRENO
- GROUPE ELI
- LUSTRAL
- ONET PROPRETE
- SERNET

A l'issue de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société **ONET PROPRETE** pour un **montant total mensuel** de **54,71 € HT**, soit **65,65 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer les lots susmentionnés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU les offres déposées par les entreprises LUSTRAL et ONET PROPRETE,

VU le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE,

1) D'ATTRIBUER :

➤ Le lot 1 – Nettoyage régulier des locaux et bureaux

À l'entreprise **LUSTRAL**, située 7 Rue Flora Tristan – Parc des Forges 67200 STRASBOURG, pour un montant annuel de **28 274,68 € HT**, soit **33 929,62 € TTC** (hors prestations exécutées au titre des bons de commande relevant du lot n°1)

➤ Le lot 2 – Nettoyage des parties vitrées

À l'entreprise **LUSTRAL**, située 7 Rue Flora Tristan – Parc des Forges 67200 STRASBOURG, pour un montant de total de **399,13 € HT**, soit **478,96 € TTC** (coût unitaire de la prestation).

➤ Le lot 3 – Fourniture de produits d'hygiène

À l'entreprise **ONET PROPRETE**, située 21 rue Albert Einstein 54320 MAXEVILLE pour un montant total mensuel de **54,71 € HT**, soit **65,65 € TTC**.

2) DE NOTIFIER aux entreprises évincées le choix de l'attributaire conformément à l'article R.2181-1 du Code de la commande publique,

3) DE CONFIER à Madame la Présidente la charge de signer les pièces contractuelles des lots 1, 2 et 3 du marché public pour le nettoyage des locaux du Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI) ainsi que pour la fourniture de produits d'hygiène et de notifier les différents lots aux entreprises titulaires,

DP n° 2026/33,
Fait à OBERNAL,
Le 11.05.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 MAI 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 mai 2026.

Date de la décision : 12.05.2026

Décision n° DP/2026/34

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REALISATION DE SOUS SEMIS MAÏS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DU FORAGE DE KRAUTERGERSHEIM

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire. La compétence a été déléguée à la société SUEZ Eau France jusqu'en 2032.

La CCPSO reste maître d'ouvrage des approvisionnements en eau. A ce titre, elle a l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à en protéger la qualité.

La reconquête de la qualité de l'eau du forage d'alimentation en eau potable de Krautergersheim (AEP 272-5-1, n°BSS000VCRC/02725X0001) est engagée depuis de nombreuses années. Un programme d'actions intitulé « contrat de résultats » a été approuvé par délibération le 11 février 2026. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la révision de la Déclaration d'Utilité Publique du forage.

Le diagnostic des pressions et pratiques agricoles réalisé en 2025 démontre que la surface agricole utile autour du forage est occupée à 43,32 % pour la culture de maïs (source : registre parcellaire graphique 2023).

Pour limiter l'infiltration des nitrates dans les cultures de maïs, il est possible de semer une culture intermédiaire sous la forme d'un sous semis. Le semis est réalisé au stade 5/7 feuilles du maïs. Le sous semis se développe lentement jusqu'à la récolte du maïs (octobre) puis couvre le sol et limite l'infiltration des nitrates dans le sol à l'automne, période de fort lessivage. Le trèfle d'Alexandrie a été choisi comme semence pour sa résistance à la sécheresse et sa sensibilité au gel. Il est facile à gérer dans les parcelles et ne produit pas de repousse après le labour contrairement au Ray Grass qui été utilisé les années précédentes pour le sous semis.

Cette action fait partie intégrante du contrat de solution pour la protection de la qualité de l'eau.

La prestation comprend :

- La fourniture de la semence de trèfle d'Alexandrie,
- Le binage,
- Le semis direct dans l'inter-rang de maïs.

Pour la réalisation du sous semis, les services de la CCPSO ont fait appel à un exploitant agricole local disposant du matériel pour la réalisation de la prestation. Le sous semis d'une parcelle de maïs avec du trèfle d'Alexandrie est chiffré à 90 € HT/ha. La prestation prévoit le sous semis de 64 ha maximum.

L'objet de la présente décision est d'attribuer la prestation de sous semis maïs à l'EARL KUNTZMANN situé 24 rue des Champs Verts 67 880 KRAUTERGERSCHEIM qui a déposé une offre pour un montant estimé de 5 760 € HT soit 6 912 € TTC pour 64 ha sous semés.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2026/01/33 portant sur l'adoption d'un contrat de résultats pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT le courrier de M. Le Préfet du Bas Rhin informant la CCPSO du classement du forage de Krautergersheim dans la liste des forages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de tout mettre en œuvre pour protéger la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim,

CONSIDÉRANT les orientations budgétaires 2026 et le budget primitif,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de services pour l'implantation du sous semis dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim à l'**EARL KUNTZMANN** situé 24 rue des Champs Verts 67880 KRAUTERGERSCHEIM, pour un montant estimé de 5 833 € HT soit 7 000 € TTC pour 64 ha sous semés.
- 2) **D'APPROUVER** le prix unitaire du sous semis maïs de **90 € HT** soit **108 € TTC**

3) DE CONFIER à Madame la Présidente la charge de signer le devis et de le notifier à l'EARL KUNTZMANN

DP n° 2026/34
Fait à OBERNAL,
Le 12.05.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR,



Envoyé au contrôle de légalité le : **18 MAI 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 19 mai 2026.

Date de la décision : 12.05.2026

Décision n° DP/2026/35

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

PRESTATION DE TRANSFERT DES ARCHIVES ET DU MATERIEL – DEMEMAGEMENT DU SIEGE DE LA CCPSO VERS LE POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL (PATI)

Dans le cadre de la modernisation de nos services et de l'optimisation de la gestion intercommunale, la Communauté de Communes s'apprête à intégrer ses nouveaux locaux.

Ainsi et considérant la mise en service prochaine du Pôle Administratif et Technique Intercommunal se situant au 20 rue des Erables à Obernai, il convient d'organiser de manière opérationnelle le transfert des services actuellement basés aux 36 et 38 rue du Maréchal Koenig à Obernai.

Le transfert vers le nouveau site nécessite une logistique spécifique notamment en raison du volume et de la technicité des matériels. L'inventaire réalisé a permis d'identifier les besoins suivants :

- Archives : le transfert de 190 mètres linéaires de dossiers administratifs, nécessitant une manutention rigoureuse pour respecter l'ordre de classement et l'intégrité des documents,
- Matériel informatique : le déplacement des postes de travail et périphériques des collaborateurs, demandant un soin particulier pour éviter tout dommage technique,
- Mobilier et fournitures : le transport d'une partie du mobilier de bureau et des stocks de fournitures nécessaires au redémarrage immédiat de l'activité sur le nouveau site.

Afin de répondre à ces besoins, la société AXAL a présenté une offre incluant :

- La fourniture par anticipation des moyens d'emballages et de conditionnements comme cartons standards, AXALBOX, adhésifs, etc.. en nombre adapté selon notre inventaire,
- La fourniture des étiquettes directionnelles de divers coloris sans annotation ou indentation,
- Le transfert des affaires des collaborateurs emballées et identifiées par nos soins,
- Le transfert de l'ensemble des documents conditionnés par nos soins puis, positionnement à destination à l'endroit indiqué sur nos plans ou selon nos directives,

- Le transfert avec emballage/déballage des postes informatiques et audiovisuels avec déconnexion/reconnexion puis, positionnement à destination à l'endroit indiqué sur nos plans ou selon nos directives.
- Le transfert avec remise en place de l'ensemble des archives, environ 190 ml.
- Le transfert avec démontage/remontage de l'ensemble des mobiliers identifiés puis, positionnement à destination à l'endroit indiqué sur nos plans ou selon nos directives,
- Le transfert de l'ensemble des divers comme les accessoires, les tableaux, les porte manteaux, puis, positionnement à destination à l'endroit indiqué sur nos plans ou selon nos directives,
- La collecte des déchets type DAB, DIB, PAPIERS (sensibles ou non), DEEE, pour une mise en recyclage avec BSD (frais de traitement selon leur tarification en annexe),
- La mise en place des moyens humains et techniques pour la conduite et la réalisation du transfert.

Les moyens mis en œuvre par la société AXAL sont les suivants :

- 6 manutentionnaires par jour pendant 4 jours,
- 1 camion électrique par jour pendant 4 jours,
- Rolls, planches à roulettes et tout autre matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Le coût de l'opération s'élève à :

- Montant HT : 8 875,00 €
- Montant TTC : 10 650,00 €

La présente décision vise donc à attribuer la prestation de transfert des archives et du matériel pour le déménagement du siège de la CCPSO vers le PATI à la société AXAL.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU le budget primitif 2026 de la CCPSO et les crédits inscrits sur ce poste,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de déménagement à la Société AXAL **pour un montant de 8 875 € HT et 10 650 € TTC,**
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier les devis à la société AXAL.

DP n° 2026/35,
Fait à OBERNAL,
Le 12.05.2026,

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **18 MAI 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 19 mai 2026.

Date de la décision : 20.05.2026
Décision n° DP/2026/36

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REALISATION DE SOUS SEMIS MAÏS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DU FORAGE DE KRAUTERGERSHEIM

Cette décision annule et remplace la décision du 12.05.2026 (DP/2026/34) qui comporte une erreur matérielle. Dans le dispositif, il y avait lieu de mentionner « un montant estimé de 5 760 € HT soit 6 912 € TTC » au lieu d'« un montant estimé de 5 833 € HT soit 7 000 € TTC ».

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire. La compétence a été déléguée à la société SUEZ Eau France jusqu'en 2032.

La CCPSO reste maître d'ouvrage des approvisionnements en eau. A ce titre, elle a l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à en protéger la qualité.

La reconquête de la qualité de l'eau du forage d'alimentation en eau potable de Krautergersheim (AEP 272-5-1, n°BSS000VCRC/02725X0001) est engagée depuis de nombreuses années. Un programme d'actions intitulé « contrat de résultats » a été approuvé par délibération le 11 février 2026. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la révision de la Déclaration d'Utilité Publique du forage.

Le diagnostic des pressions et pratiques agricoles réalisé en 2025 démontre que la surface agricole utile autour du forage est occupée à 43,32 % pour la culture de maïs (source : registre parcellaire graphique 2023).

Pour limiter l'infiltration des nitrates dans les cultures de maïs, il est possible de semer une culture intermédiaire sous la forme d'un sous semis. Le semis est réalisé au stade 5/7 feuilles du maïs. Le sous semis se développe lentement jusqu'à la récolte du maïs (octobre) puis couvre le sol et limite l'infiltration des nitrates dans le sol à l'automne, période de fort lessivage. Le trèfle d'Alexandrie a été choisi comme semence pour sa résistance à la sécheresse et sa sensibilité au gel. Il est facile à gérer dans les parcelles et ne produit pas de repousse après le labour contrairement au Ray Grass qui été utilisé les années précédentes pour le sous semis.

Cette action fait partie intégrante du contrat de solution pour la protection de la qualité de l'eau.

La prestation comprend :

- La fourniture de la semence de trèfle d'Alexandrie,
- Le binage,
- Le semis direct dans l'inter-rang de maïs.

Pour la réalisation du sous semis, les services de la CCPSO ont fait appel à un exploitant agricole local disposant du matériel pour la réalisation de la prestation. Le sous semis d'une parcelle de maïs avec du trèfle d'Alexandrie est chiffré à 90 € HT/ha. La prestation prévoit le sous semis de 64 ha maximum.

L'objet de la présente décision est d'attribuer la prestation de sous semis maïs à l'EARL KUNTZMANN situé 24 rue des Champs Verts 67 880 KRAUTERGERSHHEIM qui a déposé une offre pour un montant estimé de 5 760 € HT soit 6 912 € TTC pour 64 ha sous semés.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/01/33 portant sur l'adoption d'un contrat de résultats pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la décision du Président n°2026/34 en date du 12 mai 2026,

CONSIDÉRANT le courrier de M. Le Préfet du Bas Rhin informant la CCPSO du classement du forage de Krautergersheim dans la liste des forages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de tout mettre en œuvre pour protéger la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim,

CONSIDÉRANT les orientations budgétaires 2026 et le budget primitif,

DÉCIDE,

1) D'ANNULER la décision n°2026/34 prise en date du 12 mai 2026,

- 2) **D'ATTRIBUER** le marché public de services pour l'implantation du sous semis dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim à l'**EARL KUNTZMANN** situé 24 rue des Champs Verts 67880 KRAUTERGRERSHEIM, pour un montant estimé de de 5 760 € HT soit 6 912 € TTC pour 64 ha sous semés,
- 3) **D'APPROUVER** le prix unitaire du sous semis maïs de **90 € HT** soit **108 € TTC**,
- 4) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le devis et de le notifier à l'EARL KUNTZMANN.

DP n° 2026/36
Fait à OBERNAI,
Le 20.05.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR,



Envoyé au contrôle de légalité le :

28 MAI 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 28 mai 2026.

Date de la décision : 26/05/2026

Décision n° DP/2026/37

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

FOURNITURE ET POSE DE BORNES DE RECHARGE POUR MINIBUS ET VEHICULES ELECTRIQUES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – AJOUT D'UNE BORNE SUPPLEMENTAIRE

Par une décision du Président n°2025/61 en date du 26 novembre 2025, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a attribué le marché public n°2025-MAF-06 pour la fourniture et la pose de bornes de recharges pour les minibus et les véhicules électriques du réseau de transport public urbain « Pass'O » à l'entreprise INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES (I2S).

Au moment de l'installation des bornes, il est apparu une incompatibilité pour la recharge des minibus OMNICAR. En effet, une borne de charge plus puissante est nécessaire à la recharge de ces véhicules, ce qui n'avait pas été mentionné dans le mémoire technique de la société OMNICAR au moment de l'appel d'offres pour l'attribution de ces minibus électriques.

La CCPSO doit donc s'équiper d'une borne supplémentaire afin de pouvoir charger les véhicules affectés au réseau de transport public urbain de manière optimale.

L'article R.2122-4 du Code de la commande publique prévoit la possibilité pour un acheteur de « *passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.* »

La CCPSO souhaite donc se fournir auprès de la société INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES (I2S) qui a réalisé l'étude technique de la puissance électrique nécessaire au site et à l'aire de remisage des véhicules et qui a fourni, posé, raccordé et mis en service les premières bornes de recharge. L'ajout de cette borne supplémentaire au marché se révèle nécessaire et constitue une extension de fournitures existantes.

La présente décision vise donc à attribuer le devis pour l'installation d'une borne de charge supplémentaire pour le réseau de transport public urbain Pass'O à l'entreprise I2S pour un montant total de **25 360,50 € HT**, soit **30 432,60 € TTC**.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code de la commande publique,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2025/05/05 du 28 juillet 2025 attribuant le marché public pour la fourniture de deux minibus électriques pour le service de transport public urbain à la société OMNICAR & BUS SAS,

VU la décision du Président n°2025/61 en date du 26 novembre 2025 attribuant le marché public pour la fourniture et la pose de bornes de recharge pour minibus et véhicules électriques du réseau de transport public urbain Pass'O,

VU le devis de l'entreprise INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES (I2S),

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le devis pour l'installation d'une borne de charge supplémentaire pour le réseau de transport public urbain Pass'O à l'entreprise **INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES (I2S)**, située 10 bis rue André Kiener, 68000 COLMAR, pour un montant total de **25 360,50 € HT**, soit **30 432,60 € TTC**
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise INGENIERIE SOLUTIONS ET SERVICES (I2S).



DP n° 2026/37,
Fait à OBERNAL,
Le 26.05.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

28 MAI 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 28 mai 2026.

Date de la décision : 07/07/2026
Décision n° DP/2026/38

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DES DAUPHINS D'OVERNAI A L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010.

Dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux, le délégataire a l'obligation d'accueillir au sein de l'espace aquatique l'O le club de natation des « Dauphins d'Obernai ».

Pour organiser au mieux les activités de l'association celle-ci dispose d'un bureau qui lui est réservé au sein du pôle administratif du bâtiment. Ce bureau, aménagé dans le cadre des travaux, mérite aujourd'hui un nouvel aménagement pour plus d'ergonomie et de rangement pour ses salariés et bénévoles.

Ce nouvel aménagement inclus :

- Un nouveau plan de travail en L,
- Des meubles haut avec étagères et portes battantes,
- Des meubles bas avec tiroirs et/ou étagères,
- Deux colonnes toute hauteur avec étagères,
- Une éclairage LED intégré.

Ces travaux nécessitent une réorganisation complète du bureau de 9m² et le retrait des meubles existants. A cette occasion, le sol sera également remplacé par un sol vinyle plus résistant et facile d'entretien.

Compte tenu du montant estimé du besoin, le marché public a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre, à savoir la société EST Agencement pour un montant de 6 327 € HT soit 7 592,40 € TTC.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux relatif à l'aménagement du bureau de l'association des Dauphins d'Obernai à l'espace aquatique l'O à la société EST Agencement pour un montant de 6 327 € HT soit 7 592,40 € TTC.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les orientations budgétaires 2026,

VU l'offre déposée par la société EST agencement,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour l'aménagement du bureau de l'association des Dauphins d'Obernai à l'espace aquatique l'O à la société EST agencement, située 12 rue du muguet à MUTZIG (67190), pour un montant estimatif de 6 327 € HT, soit 7 592,40 € TTC.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le devis et de le notifier à EST Agencement.

DP n° 2026/38,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 07.07.2026

Décision n° DP/2026/39

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC DE MISSION DE VULGARISATION, RELECTURE ET DESIGN DE DOCUMENTS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En raison du changement de statut de notre prestataire, cette décision du président modificative vient remplacer la première décision « DP.2026-32 » votée en mai 2026 sous des termes similaires.

Depuis plusieurs années, l'ADEME, l'Etat et la Région Grand-Est ont développé de manière itérative le programme accélérateur de transition. Cette démarche a pour objectif d'accompagner les EPCI dans la transition écologique de leurs territoires.

Ce programme implique en outre l'entrée dans le dispositif de labélisation Territoire Engagé Transition Ecologique, mais aussi la nécessité pour chaque EPCI lauréat de choisir une thématique particulière, ayant un enjeu fort pour le territoire, sur laquelle orienter son travail et ses actions. La thématique de l'adaptation au changement climatique a été retenue par la CCPSO afin d'augmenter la robustesse de notre intercommunalité face aux dérèglements en cours et à venir.

En 2024, la CCPSO a établi son diagnostic de vulnérabilité face au changement climatique. Ce document de plus de 170 pages a croisé les données scientifiques, techniques ainsi que les contributions de plus 200 partenaires du territoire.

Ce document stratégique est technique, il est adapté à des chargés de porteurs de projets mais pas à des citoyens non-initiés souhaitant s'enquérir de ces sujets. Les administrés représentent pourtant un levier d'actions non négligeable dans la mise en place de la politique de transition écologique locale. Ainsi, un projet de relecture, vulgarisation et design des documents de transition écologique de notre intercommunalité a été proposé à plusieurs agences de communication afin de rendre le sujet plus accessible au plus grand nombre.

L'objet de la consultation est d'améliorer la lisibilité, l'accessibilité et l'impact de nos documents techniques et stratégiques du diagnostic de vulnérabilité afin de le rendre accessibles à différents publics grâce à la

- Vulgarisation des contenus techniques
- Relecture éditoriale et harmonisation
- Conception graphique et mise en page

Les coûts engagés pour ce travail de vulgarisation ont été budgétés par la CCPSO, ils sont également soutenus par l'ADEME dans le cadre du dispositif « accélérateur de transition »

A l'issue d'une consultation sur devis de 3 cabinets de communication, la société Léa Cros – Entreprise Individuelle (anciennement Agence COAM) a présenté une offre pour un montant de **7 620 € TTC** (TVA non applicable art. 293B du CGI).

La société Léa Cros – Entreprise Individuelle, anciennement COAM est une agence de communication responsable ayant une expérience marquée sur les ouvrages scientifiques. Cette structure a notamment travaillé avec l'Unicef et plusieurs établissements publics industriels et commerciaux.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de prestation pour la vulgarisation, relecture et design du diagnostic de vulnérabilité au changement climatique à la société **Léa Cros – Entreprise Individuelle** pour un montant total de **7 620 € TTC** (TVA non applicable art. 293B du CGI).

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre présentée par la **société Léa Cros – Entreprise Individuelle**,

CONSIDERANT le diagnostic de vulnérabilité territorial,

CONSIDERANT la stratégie d'adaptation au changement climatique,

CONSIDERANT le plan d'actions « adaptation au changement climatique »,

CONSIDERANT notre responsabilité au regard de l'intégration du programme Accélérateur de transition et notre engagement quant à la construction d'une démarche d'adaptation au changement climatique,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles pour la vulgarisation, la relecture et le design de documents d'adaptation au changement climatique à la société **Léa Cros – Entreprise Individuelle**, pour un montant de **7.620,00 € TTC (TVA non applicable art. 293B du CGI)**.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le marché public et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/39
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026
Décision n° DP/2026/40

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF AU DIAGNOSTIC DU GENIE CIVIL DES RESERVOIRS PLAINE 2 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ATTRIBUTION

Dans le cadre de l'apparition de désordres sur le revêtement d'étanchéité des deux cuves de 500 m³ du réservoir d'eau potable Plaine 2 situé à Obernai, l'objet du marché n°2023-MAPI-04 est la réalisation d'un diagnostic complet et d'une étude de faisabilité des travaux à engager, comprenant :

- La réalisation des études nécessaires à la caractérisation technique des réservoirs,
- La rédaction d'un diagnostic complet,
- La définition des objectifs techniques de réhabilitation,
- L'identification et argumentation des options techniques de réhabilitation et chiffrages estimatifs correspondants,
- La description des conditions d'exécution des travaux à réaliser : éventuels phasage (contraintes techniques, contraintes financières), encadrement des travaux, conditions de préparation et de mise en œuvre, périodes et durées des travaux, essais de réception.

Compte tenu du montant estimé du besoin, le marché public a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre, à savoir la société **GINGER CEBTP** pour un **montant estimatif de 11 780,00 € HT, soit 14 136,00 € TTC.**

L'offre prévoit également le bordereau de prix unitaires suivants :

15	Essai de cohésion superficielle in situ (par pastille)	Page 15	U	175.00 €
16	Identification de la composition du béton en laboratoire	Page 15	U	1 020.00 €
17	Description du revêtement actuel et identification de sa composition en laboratoire	Page 15	U	685.00 €
18	Recherche de pathologies du béton par observation MEB en laboratoire	Page 15	U	945.00 €
19	Mesure de la densité et de la porosité accessible à l'eau du béton en laboratoire	Page 15	U	110.00 €

Ces positions, 15 à 19, pourront éventuellement être affirmées ultérieurement par ordre de service si nécessaire.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de prestations intellectuelles relatif au diagnostic du génie civil des réservoirs Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société GINGER CEBTP pour un montant estimatif de 11 780,00 € HT, soit 14 136,00 € TTC.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre déposée par la société GINGER CEBTP,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif au diagnostic du génie civil des réservoirs Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société GINGER CEBTP, située 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM, pour un montant estimatif de 11 780,00 € HT, soit 14 136,00 € TTC.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer les pièces contractuelles du marché public de prestations intellectuelles relatif au diagnostic du génie civil des réservoirs Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de notifier le marché à la société GINGER CEBTP.

DP n° 2026/40,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/41

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REMISE EN SERVICE DES RESERVOIRS DE PLAINE 2 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ATTRIBUTION

Dans le cadre de l'apparition de désordres sur le revêtement d'étanchéité des deux cuves de 500 m³ du réservoir d'eau potable Plaine 2 situé à Obernai, l'objet du marché n°2026-MAT-08 est de réaliser une première phase de travaux sur les deux réservoirs de Plaine 2 visant à une remise en service de ces deux réservoirs, comprenant :

- La préparation de chantier,
- La mise en œuvre des techniques nécessaires à l'enlèvement complet des résidus de résine présents sur les deux réservoirs,
- L'évacuation des résidus de résine et des produits mis en œuvre pour enlèvement des résidus,
- Le repli de chantier.

Compte tenu du montant estimé du besoin, le marché public a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Deux entreprises ont déposé une offre, à savoir :

- ETANDEX
- TRAITEMENT DE SURFACE DE L'EST

L'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société **TRAITEMENT DE SURFACE DE L'EST (TSE)** pour un **montant total de 31 652,00 € HT, soit 37 982,40 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux de remise en service des réservoirs de Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société TRAITEMENT DE SURFACE DE L'EST pour un montant total de 31 652,00 € HT, soit 37 982,40 € TTC.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre déposée par l'entreprise TRAITEMENT DE SURFACE DE L'EST,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux de remise en service des réservoirs de Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société **TRAITEMENT DE SURFACE DE L'EST**, située 4 Route de Bergheim, 68970 BERGHEIM, pour un montant total de **31 652,00 € HT, soit 37 982,40 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer les pièces contractuelles du marché public de travaux de remise en service des réservoirs de Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de notifier le marché à la société TRAITEMENT DE SURFACE DE L'EST,

DP n° 2026/41,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026
Décision n° DP/2026/42

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REMISE EN PEINTURE DU BARDAGE BOIS ET DES ELEMENTS « ARBRES » DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O AVENANT N°1 – LOT N°1 ECHAFAUDAGE

En raison de la dégradation des peintures, liée à leur exposition aux phénomènes climatiques (soleil et pluie), des travaux de peinture ont été rendus nécessaires. Ils permettront aux façades de retrouver un aspect esthétique et homogène, de les protéger à nouveau des intempéries et de prolonger leur durée de vie.

Un marché de travaux a été notifié à l'entreprise SCHWEITZER en date du 26 février 2026 comprenant la prestation suivante :

- La location d'un échafaudage pour la durée des travaux.

L'augmentation de la quantité des échafaudages à louer a été rendue nécessaire car il s'est avéré que la surface réelle à traiter est supérieure à l'estimation de base du marché.

La proposition d'avenant n°1 au marché conclu avec SCHWEITZER porte donc sur l'augmentation des quantités.

Cet avenant représente une plus-value de **10 951,30 € HT**, entraînant une augmentation de 29,75 % du montant du marché.

Le marché public ayant été passé selon les modalités d'une procédure adaptée, l'avis de la CAO n'est pas requis pour statuer sur le projet d'avenant.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°1 au marché public de travaux de remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique l'O – lot n°1 échafaudage.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-4,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2194-2,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le marché public signé entre la CCPSO et la société SCHWEITZER en date du 26 février 2026,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique l'O – lot n°1 échafaudage.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 à la société SCHWEITZER.

DP n° 2026/42,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/43

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE SUBSTITUTION DU FORAGE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE KRAUTERGERSHEIM - ATTRIBUTION

Le marché n°2026-MOE-01 porte sur une mission de maîtrise d'œuvre des travaux de substitution du forage de production d'eau potable de Krautergersheim, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maitres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les éléments de mission de conception, d'exécution et d'assistance confiés au prestataire sont les suivants :

- EP : Etudes préliminaires,
- AVP : Etudes d'avant-projet,
- PRO : Etudes de projet,
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux,
- EXE : Etudes d'exécution,
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier et mission d'assistance complémentaire,
- DET : Direction de l'exécution des travaux,
- AOR : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement.

Compte tenu du montant estimé du besoin, le marché public a été passé selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Deux entreprises ont déposé une offre, à savoir :

- ANTEA
- BURGEAP

A l'issue de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société **BURGEAP** pour un **montant total de 93 770,00 € HT**, soit **112 524,00 € TTC**, dont **39 470,00 € HT au titre de la tranche ferme** et **54 300,00 € HT au titre de la tranche optionnelle**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de substitution du forage de production d'eau potable de Krautergersheim de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société BURGEAP pour un montant de 39 470,00 € HT, soit 47 364,00 € TTC (tranche ferme).

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre déposée par l'entreprise BURGEAP,

VU le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de substitution du forage de production d'eau potable de Krautergersheim à la société BURGEAP, située 9B rue du Parc, 67205 OBERHAUSBERGEN, pour un montant total de 39 470,00 € HT, soit 47 364,00 € TTC au titre de la tranche ferme.
- 2) **DE NOTIFIER** aux entreprises évincées le choix de l'attributaire conformément à l'article R.2181-1 du Code de la commande publique.
- 3) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer les pièces contractuelles du marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de substitution du forage de production d'eau potable de Krautergersheim et de notifier le marché à la société BURGEAP.

DP n° 2026/43,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026,

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/44

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REMISE EN PEINTURE DU BARDAGE BOIS ET DES ELEMENTS « ARBRES » DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O AVENANT N°1 – LOT N°2 PEINTURE

En raison de la dégradation des peintures, liée à leur exposition aux phénomènes climatiques (soleil et pluie), des travaux de peinture ont été rendus nécessaires. Ils permettront aux façades de retrouver un aspect esthétique et homogène, de les protéger à nouveau des intempéries et de prolonger leur durée de vie.

Un marché de travaux a été notifié à l'entreprise SUHA en date du 26 février 2026 comprenant les prestations suivantes :

- La préparation du support : décapage et ponçage des anciennes peintures,
- L'application d'un primaire d'imprégnation pour la protection du bois et l'adhérence de la peinture,
- L'application de la peinture.

L'estimation de base du marché de la surface à traiter était de 255 m². Or, il s'est avéré que la surface réelle à traiter est de 755 m², soit une différence de 495 m².

La proposition d'avenant n°1 au marché conclu avec SUHA porte donc sur l'augmentation des quantités.

Cet avenant représente une plus-value de 6 000,00 € HT, entraînant une augmentation de 10 % du montant du marché.

Le marché public ayant été passé selon les modalités d'une procédure adaptée et la Commission d'Appel d'Offres ne s'étant pas réunie pour attribuer le marché, en application des dispositions de l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales l'avis de la CAO n'est pas requis pour statuer sur le projet d'avenant.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°1 au marché public de travaux de remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique l'O – lot n°2 peinture.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-4,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2194-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le marché public signé entre la CCPSO et la société SUHA en date du 26 février 2026

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique l'O – lot n°2 peinture.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 à la société SUHA.

DP n° 2026/44,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

DP/2026/44 2

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/45

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE GOXWILLER (RD 709) A BERNARDSWILLER

LOT 2 – ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION EN EAU POTABLE – AVENANT N°2

Par une convention de groupement signée en date du 22 mars 2024, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) et la Commune de Bernardswiller ont décidé de constituer un groupement de commande dans le cadre de l'aménagement de la rue de Goxwiller à Bernardswiller.

La CCPSO souhaitait profiter des travaux de voirie effectués par la Commune de Bernardswiller pour réaliser des travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable. La Commune de Bernardswiller assure donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de voirie (lot n°1) et la CCPSO assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable (lot n°2).

Le lot n°2 a été attribué à l'entreprise DENNI LEGOLL par une décision du Président n° DP/2025/33 en date du 23 juin 2025 et pour un montant de 249 771 ,70 € HT, soit 299 726,04 € TTC.

Un premier avenant sans incidence financière visant à prolonger la durée d'exécution du marché a été conclu en date du 5 février 2026.

L'avenant n°2 a pour objet de modifier le marché à la suite de d'adaptations demandées par le maître d'ouvrage ainsi que d'ajuster les quantités du marché initial. Ces ajustements concernent notamment :

- La reprise des branchements d'assainissement en limite de propriété plutôt qu'au niveau des regards de branchement,
- Le terrassement d'une tranchée pour la pose d'une conduite principale d'AEP dans la contre-allée plutôt que la réalisation de branchements longs,
- La suppression des travaux de réfection de voirie de la contre-allée.

L'avenant n°2 engendre une **moins-value de 37 635,95 € HT**, soit 45 163,14 € TTC, soit une **diminution de 15,07 %** du montant initial du marché.

Cet avenant est justifié par les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la commande publique.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°2 au marché public de travaux pour l'aménagement de la rue de Goxwiller (RD 709) à Bernardswiller.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les pièces contractuelles du marché public signé en date du 26 juin 2025 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Denni Legoll,

VU le projet d'avenant n°2,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au marché public de travaux pour l'aménagement de la rue de Goxwiller (RD 709) à Bernardswiller.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer l'avenant n°2 et de le notifier à l'entreprise DENNI LEGOLL dans les plus brefs délais.

DP n° 2026/45,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07.07.2026
Décision n° DP/2026/46

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A L'AFSAL AU TITRE DE LA COMPENSATION EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU PAEI (2012-2042) - EXERCICE 2025

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a réalisé les études et investigations nécessaires à la réalisation du PAEI (Parc d'Activités Economiques Intercommunal, rue Mohler à Obernai). Un terrier de Grand Hamster (*Cricetus cricetus*) a été recensé dans la zone d'emprise d'un projet d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Afin d'améliorer l'habitat du Grand Hamster et de compenser sa disparition par la création du PAEI, la Communauté de Communes a financé :

- Dès 2012, les exploitants agricoles du territoire pour la mise en place de cultures favorables au Hamster, grâce à des contrats individuels de type « Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) »,
- A partir de 2018, L'association Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace (AFSAL) pour la mise en place de mesures collectives en faveur du Hamster dans le dispositif de contractualisation à caractère collectif.

Les mesures et indemnisations financées aux exploitants agricoles par l'AFSAL sont de plusieurs types :

- Implantation de céréales d'hiver à paille,
- Maintien de bandes de céréales d'hiver non récoltées,
- Versement d'une prime-terrier.

Les espaces retenus par la DREAL pour la mise en place de ces mesures collectives sont dorénavant situés à Achenheim / Oberschaeffolsheim ou à Stutzheim / Offenheim.

Le montant de la participation à l'AFSAL au titre de la compensation s'élève à 15 857,66 €/an, le montant est établi en fonction de la surface à compenser, à savoir 3 ha de compensation pour 1 ha d'habitat détruit.

La présente décision vise à d'autoriser la Présidente à verser à l'AFSAL la participation au financement de mesures compensatoires en faveur du Hamster commun pour l'année 2025.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*, hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juillet 2007 portant un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obernai et autorisant le transfert de 15,3 ha au profit de la commune pour la réalisation d'un Parc d'Activités Intercommunal situé dans la ZI Nord d'Obernai,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,

VU la délibération n° 2019/05/09 portant conventionnement avec l'Etat et l'AFSAL pour les mesures compensatoires « hamster » au parc d'activités économiques intercommunal,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat du Hamster commun,

DÉCIDE

- 1) **DE VERSER** à l'AFSAL la participation financière correspondant à la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster d'un montant de 15 857,66 € pour l'année 2025.

Suivent les signatures des membres présents.

DP n° 2026/46,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/47

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS FESTIVES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL 2026

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'intervenir comme chaque année depuis 2003 en faveur de la promotion d'opérations festives dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Les projets répondant aux critères de la charte intercommunale conjuguant une animation locale et une dynamique d'une ou plusieurs associations locales en synergie avec les politiques communales pourront bénéficier d'un partenariat financier plafonné à 1 500 euros par manifestation, par an et par commune (trois pour Obernai).

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales portant mesures de contrôle des subventions accordées aux associations par les collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal des actions soutenues,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **12 000 euros** au bénéfice d'associations locales pour l'année 2026, selon les modalités suivantes :

Organisme / association bénéficiaire	Nom de la manifestation (descriptif sommaire)	Montant de la subvention
BERNARDSWILLER – ASSOCIATION BASS	Batsch'Gourmand 2026	1 500,00 €
Association Pêche INNENHEIM	Fête du 14 juillet 2026	1 500,00 €
KRAUTERGERSHEIM - ALAK	Fête de la choucroute 2026	1 500,00 €
MEISTRATZHEIM – COMITE DE GESTION DE LA SALLE DES FETES	Concert de la Saint-Etienne 2026	1 500,00 €
NIEDERNAI – ASSOCIATION SPORTIVE DE NIEDERNAI	Marché aux puces 2026	1 500,00 €
OBERNAI - COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI	Triathlon International d'Obernai 2026	1 500,00 €
OBERNAI - COMITE DES FETES D'OBERNAI	Les Estivales d'Obernai 2025	1 500,00 €
OBERNAI – ASSOCIATION COURIR A OBERNAI	Onze kilomètres d'Obernai 2026	1 500,00 €

DP n° 2026/47,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026,

La Présidente,
Isabelle SUHR,

Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/47 2

Date de la décision : 07/07/2026
Décision n° DP/2026/48

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COTISATION AGENCE DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE ADIRA ANNEE 2026

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile adhère chaque année à l'ADIRA (l'Agence de développement d'Alsace), créée pour soutenir l'activité économique du territoire alsacien.

L'action de l'ADIRA s'étend davantage en direction des EPCI à fiscalité propre du fait de la prise de compétence développement économique.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence relative au développement économique,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le courrier de M. le Président de l'ADIRA en date du 25 novembre 2025,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **10 180 euros** à l'ADIRA au titre de l'année 2026.

DP n° 2026/48,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/49

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ADHESION A L'ASSOCIATION « ALSACE DESTINATION TOURISME (ADT) » POUR L'EXERCICE 2026

Compte tenu de la prise de compétence « promotion touristique » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile depuis le 1^{er} janvier 2017, l'adhésion à ce réseau de promotion touristique, Alsace Destination Tourisme, relève dorénavant de la Communauté de Communes.

Par courriel en date du 20 mai 2026, l'ADT a formulé sa demande de renouvellement d'adhésion.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le courriel de renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes en date du 20 mai 2026,

CONSIDERANT que cette démarche conduite à l'échelle de l'Alsace permet une meilleure visibilité dans le paysage touristique de la destination Alsace,

CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche pour la promotion touristique du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **300 € à Alsace Destination Tourisme** pour l'exercice 2026 au titre du renouvellement de l'adhésion à l'association.
- 2) **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65 du Budget Primitif 2026.

DP n° 2026/49,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/50

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COTISATION ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN ANNEE 2026

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile adhère chaque année à l'Association des Maires du Bas-Rhin. L'action de l'AMF s'étend chaque année davantage en direction des EPCI à fiscalité propre.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les orientations budgétaires 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste au Budget Primitif 2026 de l'établissement public,

VU les cotisations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **500 euros** à l'Association des Maires du Bas-Rhin au titre de l'année 2026.

DP n° 2026/50,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026
Décision n° DP/2026/51

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE EUROPE ANNEE 2026

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile soutient depuis plusieurs années l'association sportive du Collège EUROPE.

Cette action associative permet de faire vivre plusieurs équipes de sports collectifs et de proposer aux collégiens de la Communauté de Communes, un large panel d'activités.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la lettre datée du 18 juin 2026 de Madame la Principale du Collège Europe,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

1. **D'ATTRIBUER** 1,50 € par élève scolarisé au collège soit une subvention de **774 €** à l'association sportive du Collège EUROPE, pour l'année 2026.

DP n° 2026/51,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026
Décision n° DP/2026/52

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

CONSTRUCTION DU PÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA CCPSO – LOT N°7 BARDAGE – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'HABILLAGE DE SOUS-BASSEMENT

Dans le cadre de la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) et afin de pouvoir finaliser les travaux du lot n°7 – bardage, attribué à la société PIASENTIN, des travaux supplémentaires d'habillage de sous-bassement sont nécessaires.

Cependant, la réception du PATI ayant eu lieu en date du 22 juin 2026, ces travaux seront effectués hors marché, courant du mois de septembre 2026.

La présente décision vise à attribuer à l'entreprise PIASENTIN le devis présentant les travaux supplémentaires **pour un montant de 8 020,61 € HT, soit 9 624,73 € TTC.**

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de la société **PIASENTIN**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** les travaux supplémentaires d'habillage de sous-bassement à la société PIASENTIN, située 9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM pour un montant de **8 020,61 € HT soit 9 624,73 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Madame La Présidente la charge de signer et notifier le devis à la société PIASENTIN.

DP n° 2026/52,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 07/07/2026

Décision n° DP/2026/53

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ECONOMIQUE DE LA REGION D'OBERNAI (APERO) ANNEE 2026

Dans le cadre de sa compétence « *Actions de développement économique* », la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) souhaite soutenir l'animation du tissu économique local en s'associant au programme d'actions mis en œuvre par l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERO).

Les actions prévues en 2026 sont les suivantes :

- Développement d'une synergie avec l'Espace Entreprise (promotion des formations pour commerçants et artisans-commerçants),
- Organisation de 5 afterworks et événements annuels (visites d'entreprises des adhérents),
- Deux soirées commerciales pour renforcer l'attractivité et accroître le nombre d'adhérents,
- Mise en place de chèques cadeaux à destination des actifs,
- Renforcement de l'offre de services pour les adhérents,
- Communication renforcée autour des Vitrites d'Obernai et du Pays de Sainte-Odile,
- Développement du site internet via les Vitrites de France.

C'est à ce titre que la CCPO souhaite verser une subvention à l'APERO à hauteur de 10 000 euros pour l'année 2026.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le courrier de M. le Président de l'APERO en date du 02 avril 2026,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

- 1) D'ACCORDER** une subvention de **10 000 euros** à l'APERO au titre de l'année 2026.

DP n° 2026/53,
Fait à OBERNAI,
Le 07.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 JUIL. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 juillet 2026.

Date de la décision : 21/07/2026

Décision n° DP/2026/54

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL ET DE FOURNITURE DE PRODUITS D'HYGIENE - LOT 3 : FOURNITURE DE PRODUITS D'HYGIENE – RESILIATION A L'AMIABLE

Par une décision de la Présidente n° DP/2026/33 en date du 11 mai 2026, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avait attribué le lot n°3 concernant la fourniture de produits d'hygiène du marché public n°2025-MAS-13 de prestations de nettoyage des locaux du Pôle Administratif et Technique Intercommunal et de fourniture de produits d'hygiène à la société ONET PROPRETE ET FACILITY SERVICES pour un montant total mensuel de 54,71 € HT, soit 65,65 € TTC.

Lors de la préparation du démarrage des prestations, le titulaire du marché a constaté que les conditions techniques d'exécution différaient de celles sur lesquelles leur offre avait été élaborée. Les parties ont donc décidé de résilier le lot n°3 concernant la fourniture de produits d'hygiène du marché public précité.

Les prestations prévues au titre du marché n'ayant pas débuté, cette résiliation amiable n'entraînera aucun frais, ni pour la société titulaire, ni pour l'acheteur.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision de la Présidente n° DP/2026/33 attribuant le marché de prestations de nettoyage des locaux du Pôle Administratif et Technique Intercommunal et de fourniture de produits d'hygiène,

VU le marché public conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Onet propreté et Facility Services,

CONSIDERANT la volonté des deux parties au contrat de résilier à l'amiable le marché public de fourniture de produits d'hygiène (lot n°3),

DÉCIDE,

- 1) **DE RESILIER** le marché public de prestations de nettoyage des locaux du Pôle Administratif et Technique Intercommunal et de fourniture de produits d'hygiène concernant le lot n°3 uniquement,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier la décision de résiliation à la société ONET PROPRETE ET FACILITY SERVICES,

DP n° 2026/54,
Fait à OBERNAI,
Le 21.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 22 juillet 2026.

Date de la décision : 21/07/2026

Décision n° DP/2026/55

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE AU RCCF – « ROUTE DES CHATEAUX ET CITEES FORTIFIEES D'ALSACE »

Le réseau de la « Route des Châteaux et Cités Fortifiées d'Alsace » est un projet initié et porté par l'ADT (Alsace Destination Tourisme).

Depuis 2014, de nombreuses actions ont été conduites avec les adhérents au réseau, dont la Ville d'Obernai, membre fondateur.

Compte tenu de la prise de compétence « promotion touristique » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) depuis le 1er janvier 2017, l'adhésion à ce réseau de promotion touristique du patrimoine castral relève dorénavant de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, à compter de 2022, la CCPSO a proposé d'ajouter à ce réseau les châteaux forts du Kagenfels et du Birkenfels, ceci en complément de la cité fortifiée d'Obernai.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que cette démarche, conduite à l'échelle de l'Alsace, permet une meilleure visibilité des châteaux et cités fortifiées dans le paysage touristique,

CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche pour la promotion touristique du patrimoine médiéval et castral du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE,

1. **D'ATTRIBUER** une subvention de **4 900 €** à **Alsace Destination Tourisme pour l'exercice 2026** au titre du réseau de la « Route des châteaux et cités fortifiées d'Alsace »,
2. **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65 du Budget Primitif 2026.

DP n° 2026/55,
Fait à OBERNAI,
Le 21.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 22 juillet 2026.

Date de la décision : 22/07/2026

Décision n° DP/2026/56

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE GOXWILLER (RD 709) A BERNARDSWILLER

LOT 2 – ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION EN EAU POTABLE – AVENANT N°3

Par une convention de groupement signée en date du 22 mars 2024, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) et la Commune de Bernardswiller ont décidé de constituer un groupement de commande dans le cadre de l'aménagement de la rue de Goxwiller à Bernardswiller.

La CCPSO souhaitait profiter des travaux de voirie effectués par la commune de Bernardswiller pour réaliser des travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable. La commune de Bernardswiller assure donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de voirie (lot n°1) et la CCPSO assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable (lot n°2).

Le lot n°2 a été attribué à l'entreprise DENNI LEGOLL par une décision du président n° DP/2025/33 en date du 23 juin 2025 et pour un montant de 249 771 ,70 € HT, soit 299 726,04 € TTC.

Un premier avenant sans incidence financière visant à prolonger la durée d'exécution du marché a été conclu en date du 5 février 2026.

Un deuxième avenant a été signé afin de modifier le marché à la suite de d'adaptations demandées par le maître d'ouvrage et d'ajuster les quantités du marché initial, ce qui a engendré une moins-value de 37 635,95 € HT.

Dans le cadre de l'exécution du marché 2025-MAT-02 de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la rue de Goxwiller à Bernardswiller, il a été décidé de déplacer la pose de la conduite d'eau potable par rapport au projet d'origine : de l'allée centrale vers la contre-allée. Cette modification a eu pour conséquence de modifier la prestation de réfection de la voirie attribuée par la Commune de Bernardswiller à la société EIFFAGE.

La plus-value faisant l'objet de la présente décision porte sur les réfections supplémentaires de voirie générées par cette modification, dont le montant total est partagé entre la CCPSO, pour la partie correspondant à la surface de la tranchée, et la commune, qui profite des travaux pour reprendre la voirie de la contre-allée en pleine largeur.

L'avenant n°3 a donc pour objet d'intégrer cette prestation de travaux de voirie au lot n°2 – assainissement et eau potable. Le devis à intégrer représente la plus-value générée par la participation de la CCPSO aux travaux de voirie de la contre-allée. Cette prestation sera réalisée par la société EIFFAGE ROUTE, qui sera intégré au lot n°2 par le mécanisme de la sous-traitance.

L'avenant n°3 représente un montant total de **10 768,50 € HT**, soit **12 922,20 € TTC** et entraîne une augmentation de 4,31 % par rapport au montant initial du marché.

Cet avenant est justifié par les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la commande publique.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°3 au marché public de travaux pour l'aménagement de la rue de Goxwiller (RD 709) à Bernardswiller.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du président n° DP/2025/33 en date du 23 juin 2025 attribuant le marché de travaux pour l'aménagement de la rue de Goxwiller à Bernardswiller – lot n°2 à la société Denni Legoll,

VU les pièces contractuelles du marché public signé en date du 26 juin 2025 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Denni Legoll,

VU le projet d'avenant n°3,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°3 au marché public de travaux pour l'aménagement de la rue de Goxwiller (RD 709) à Bernardswiller.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer l'avenant n°3 et de le notifier à l'entreprise DENNI LEGOLL dans les plus brefs délais.

DP n° 2026/56,
Fait à OBERNAI,
Le 22.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 23 juillet 2026.

Date de la décision : 23.07.2026

Décision n° DP/2026/57

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCORD CADRE A EMISSION DE BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES AERIENS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE A OBERNAI

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le marché actuel de fourniture de points d'apports volontaires aériens attribué à la société SULO France étant arrivé à son terme le 21 juillet 2026, la CCPSO a, au regard de la consistance du besoin, lancé une nouvelle consultation en vue de l'attribution d'un accord cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture de points d'apports volontaires aériens.

Le marché arrivé à échéance ne comprenait que la fourniture du conteneur d'apports volontaire aérien pour le verre. Avec les évolutions qu'a connu le service public de prévention et de gestion des déchets en 2025, la CCPSO a élargi la gamme des conteneurs d'apports volontaire inclus dans le marché de fourniture en intégrant des conteneurs pour les emballages recyclables hors verre et pour les ordures ménagères à contrôle d'accès. Les candidats devaient présenter des offres pour des conteneurs d'apports volontaire en PEHD (plastique) et en métal.

Montant maximum de l'accord cadre : 50.000,00 € HT

Durée de l'accord cadre : un an reconductible trois fois à compter de la notification du 1er bon de commande valant ordre de démarrage des prestations soit une durée totale de 4 ans en cas de reconduction.

L'entreprise ESE France a présenté une offre avec un montant prévisionnel de 47.636,00 € HT selon les quantités estimées, décomposée comme suit :

Designation	Quantité	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT
Conteneur d'apport volontaire pour le verre, de 4m ³ en plastique, préhension champignon et plaque d'identification	4	1 714,00 €	6 856,00 €
Conteneur d'apport volontaire pour les emballages recyclables et le papier, de 4m ³ en plastique, préhension champignon et plaque d'identification	1	1 714,00 €	1 714,00 €
Conteneur d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles, de 4m ³ en plastique, préhension champignon, plaque d'identification et d'un contrôle d'accès alimenté par énergie solaire.	1	NC	- €
Conteneur d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles, de 4m ³ en plastique, préhension champignon, plaque d'identification.	1	1 781,00 €	1 781,00 €
Conteneur d'apport volontaire pour le verre, de 4m ³ en acier, préhension champignon et plaque d'identification	1	2 123,00 €	2 123,00 €
Conteneur d'apport volontaire pour les emballages recyclables et le papier, de 4m ³ en acier, préhension champignon et plaque d'identification	5	2 123,00 €	10 615,00 €
Conteneur d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles, de 4m ³ en acier, préhension champignon, plaque d'identification et d'un contrôle d'accès alimenté par énergie solaire.	5	4 486,00 €	22 430,00 €
Conteneur d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles, de 4m ³ en acier, préhension champignon, plaque d'identification.	1	2 117,00 €	2 117,00 €
		Montant Total € HT	47 636,00 €
		Montant de la TVA	9 527,20 €
		Montant total € TTC	57 163,20 €

Les conteneurs présentés par ESE présentent plusieurs avantages qui ont motivés la note technique :

- La faible hauteur de l'orifice de dépôt : 1,36 m du sol
- Une esthétique travaillée tant sur les conteneurs « plastique » que les conteneurs « acier »
- Un matériel pertinent pour les conteneurs à contrôle d'accès

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **ESE France située 42 rue Paul Sabatier 71530 CRISEY**, l'offre présentée ayant été jugée économiquement la plus avantageuse (au regard des critères définis).

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre déposée par l'entreprise **ESE France**,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture de points d'apports volontaires aériens pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile à la société **ESE France**, pour un montant prévisionnel total de **47.636,00 € HT** soit **57.163,20 € TTC**,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** qu'il s'agit d'un accord cadre à émission de bons de commande basé sur un détail de prix unitaires consignés dans un Bordereau de Prix Unitaire (BPU), annexé à l'acte d'engagement,
- 3) **DE RAPPELER** que le Bordereau des Prix Unitaires servira de base et sera utilisé exclusivement pour l'établissement des bons de commande,
- 4) **DE RAPPELER** que le montant inscrit au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est destiné à permettre une comparaison des prix et que le montant total de cette pièce non contractuelle résulte de la somme des quantités estimées par les prix unitaires,
- 5) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier le marché à la société ESE France.

DP n° 2026/57
Fait à OBERNAI,
Le 23.07.2026,

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :



La Présidente certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 24 juillet 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 27/07/2026
Décision n° DP/2026/58

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCEPTATION D'INDEMNITE DE SINISTRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REPARATION DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m3 par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident, la CCPSO a engagé l'assurance dommages-ouvrage souscrite lors de la rénovation du site par la Ville d'Obernai.

Une opération d'expertise a été diligentée et après plusieurs années de recherche, un rapport a pu être établi pour quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres.

Sur la base de ce rapport le montant de réparation des dommages garantis s'élève à 276.695,74 EUR HT soit 332.696,08 EUR TTC tous préjudices confondus, dont 265.370,74 EUR HT soit 318.444,88 EUR TTC pour les travaux de réparation à réaliser.

Une indemnité provisionnelle de 200 000 euros a été versée à la CCPSO par la Société d'assurances MSIG EUROPE SE au titre des travaux de réparation des dommages garantis et a été accepté par une décision du Président n°2026-29 en date du 31/03/2026, conformément à la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante.

Le solde à percevoir s'élève à **60 330,74 € HT**.

Conformément aux délégations d'attributions de l'Assemblée à la Présidente et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter l'indemnité définitive par voie de décision de la Présidente.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements formant la piscine plein air d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 21 mars 2022,

VU la décision du Président n°2026-29 en date du 31 mars 2026,

DÉCIDE,

- 1) **D'ACCEPTER** l'indemnité de sinistre constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de MSIG EUROPE SE par la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Désignation du sinistre et nature du versement	Montant de l'indemnisation en € NETS
Sinistre Splash Pad Indemnité définitive	265 370,74 €
Provision (ville d'Obernai)	5 040 €
Provision	200 000 €
Solde à percevoir	60 330,74 €

DP n° 2026/58,
Fait à OBERNAI,
Le 27.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :

29 JUL. 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 29 juillet 2026.

Date de la décision : 27/07/2026
Décision n° DP/2026/59

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

PROLONGATION DE LOCATION DE L'ECHAFAUDAGE INTERIEUR POSE AU DROIT DU DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Par une décision du Président n° 2026/05 en date du 11 février 2026, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a attribué la prestation de location d'échafaudage à la société OUVAROFF EST pour un montant total de 31 983 € HT, soit 38 379,60 € TTC. Le devis prévoyait également que si les travaux venaient à être retardés et que la location de l'échafaudage devait être prolongée, le montant par semaine supplémentaire s'élèverait à 897 € HT.

Le chantier ayant pris du retard, la location de l'échafaudage doit être prolongée de 17 semaines supplémentaires. Cette prolongation entraîne une plus-value de **15 249 € HT** sur le montant initial du marché, soit une augmentation de 47,68 %.

La prolongation de durée de location de l'échafaudage se justifie par les dispositions de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique « Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ».

La présente décision vise à approuver l'avenant n°1 au marché public 2026-MAT-05 pour la location de l'échafaudage intérieur au digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-2 et -3,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du président n° 2026/05 attribuant la location de l'échafaudage intérieur au digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim à l'entreprise OUVAROFF EST,

VU le projet d'avenant n°1,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de location d'échafaudage intérieur au digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 à la société OUVAROFF EST,

DP n° 2026/59,
Fait à OBERNAI,
Le 27.07.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le : **29 JUIL. 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 29 juillet 2026.

Date de la décision : 30/07/2026

Décision n° DP/2026/60

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLES POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LA PROCEDURE ENGAGEE PAR LA VILLE D'OBERNAI PORTANT DÉTRANSFERT DE LA COMPETENCE « TOURISME »

Au regard des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) arrêtés par l'édition d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, cette dernière est compétente en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Ainsi, depuis 2017, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'est pleinement substituée à la Ville d'Obernai pour la promotion touristique du territoire, et ce par la fixation des objectifs stratégiques en la matière et par la gestion financière de cette politique.

Par courrier du 24 juin 2026, réceptionné le 1^{er} juillet 2026, la Ville d'Obernai informe la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de son intention de reprendre l'exercice de ladite compétence et sollicite par la même occasion l'avis de l'organe délibérant.

La CCPSO a décidé de se faire assister tout au long de la procédure. D'un point de vue technique, l'assistant à maitrise d'ouvrage sera chargé des missions suivantes :

- D'élaborer le bilan financier de la compétence tourisme et des enjeux de détransfert potentiel ;
- De réaliser une analyse financière rétrospective des comptes communautaires sur la période 2020-2025.

La société RS CONSEILS a proposé une offre pour un montant total de **6 000 € HT**, soit **7 200 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de prestations intellectuelles pour l'assistance à maitrise d'ouvrage dans la procédure engagée par la Ville d'Obernai portant détransfert de la compétence « tourisme » à la société RS CONSEILS pour un montant total de **6 000 € HT**, soit **7 200 € TTC**.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par RS CONSEILS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique dans la procédure engagée par la Ville d'Obernai portant détransfert de la compétence « tourisme » à la société **RS CONSEILS**, dont le siège social est situé 10 impasse des Mésanges, 57980 DIEBLING, pour un montant de **6 000 € HT**, soit **7 200 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/60
Fait à OBERNAI,
Le 30/07/2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **31 JUIL. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/60 2

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/61

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

DEVIS SCHREIBER – REGULARISATION MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU PATI

Par délibération n°2023/05/07 du 27 septembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a approuvé l'attribution du lot n°2 – Gros œuvre du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique de la CCPSO à la société Schreiber pour un montant total de 962 906,98 € HT.

Au cours de l'exécution du marché, différents avenants ont été conclus.

L'avenant n°1 au marché public 2023-MAT-02 prévoyait un montant maximum de 53 406,00 € HT pour la location de l'atelier de pompage. La location a duré moins de temps que prévu et la société Schreiber a donc uniquement facturé 46 230,00 € HT, montant correspondant à la réalisation à 83,2258 % de la prestation.

L'avenant n°2 reprenait le montant facturé et payé correspondant à 46 230,00 € HT au lieu de reprendre le montant maximum du précédent avenant de 53 406,00 € HT.

L'avenant n°3 prévoyait une position en moins-value de 7 176,00 € HT, correspondant à la différence entre le montant maximum prévu pour la location de la station de pompage (avenant n°1) et le montant représentant la durée de location effectivement réalisée. Or, ce montant en moins-value n'aurait pas dû être intégrée à l'avenant n°3 dans la mesure où la CCPSO avait uniquement payé la somme de 46 230,00 € HT et non le montant maximum de 53 406,00 € HT.

A la suite de cette double prise en compte de la moins-value, la CCPSO a donc payé la somme de 1 003 251,98 € HT à la société Schreiber, or, le montant final du marché est de 1 010 427,98 € HT.

La présente décision vise donc à autoriser la signature du devis de **7 176,00 € HT, soit 8 611,00 € TTC** hors marché afin de régulariser la situation comptable dudit marché.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les pièces contractuelles du lot n°2 du marché public 2023-MAT-02 pour la construction du Pôle Administratif et Technique de la CCPSO, notamment ses avenants,

VU le devis présenté par la société SCHREIBER

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le montant final total du marché public,

DÉCIDE,

- 1) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le devis et de le notifier à la société SCHREIBER,

DP n° 2026/61,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/62

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REMPLACEMENT DES CONTROLEURS D'OUVERTURE DES CASIERS DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O. Pour accueillir le public, le site dispose, dans les vestiaires grand public, de 503 casiers à verrouillage centralisé sur 39 contrôleurs installés par bloc de casiers. Ces contrôleurs permettent de verrouiller les casiers à l'aide d'un code secret choisi par l'utilisateur ou via un bracelet / carte équipé d'une puce RFID.

Les contrôleurs actuellement en place ont été installés à l'ouverture de l'équipement. Après 16 ans d'exploitation, ils présentent de nombreux défauts et ne permettent plus aujourd'hui d'utiliser la totalité des casiers mis à disposition.

Il est proposé de remplacer 32 contrôleurs de casiers par du matériel de nouvelle génération (V2). Ce remplacement nécessite de modifier l'habillage de ces équipements pour leur intégration dans les blocs de casiers existants. 4 contrôleurs ont été déjà été remplacés à l'occasion d'une opération de maintenance début 2026. Les 3 contrôleurs qui ne seront pas remplacés, car parfaitement fonctionnels, seront installés dans une zone de casier peu fréquentée.

Pour cette opération de remplacement, la CCPSO a dû faire appel à l'entreprise ayant installée les casiers et les contrôleurs lors de la construction de l'espace aquatique : la société NAVIC. Cette société est la seule à être en mesure d'intervenir sur le matériel déjà en place et d'apporter une garantie sur le matériel installé.

Suite à la sollicitation de la CCPSO, Navic a présenté une offre intégrant :

- La fourniture de :
 - o 32 nouveaux contrôleurs V2,
 - o les cartes électroniques pour le contrôle de bloc de 8 serrures de casier
 - o 32 afficheurs et leur intégration dans le mobilier existant
 - o 1 récepteur de réseau
- La main d'œuvre et le déplacement des techniciens

Le montant de l'offre s'élève au 49 290,70 € HT soit 59 148,84 € TTC

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de service pour le remplacement des contrôleurs d'ouverture des casiers de l'espace aquatique l'O à l'entreprise **NAVIC** et à autoriser Madame la Présidente à signer et notifier le marché public à l'entreprise.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-4,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre présentée par la société NAVIC et la négociation menée par la CCPSO,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de service pour le remplacement des contrôleurs d'ouverture des casiers de l'Espace aquatique l'O à la Société NAVIC sis ZA la Balmette, 4 rue de la Balmette 74 230 THONES pour un montant de **49 290,70 € HT soit 59 148,84 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/62,
Fait à OBERNAL,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR,



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/62 2

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/63

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI – AVENANT N°2

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire de jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m3 par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

Par une décision du Président n° DP/2026/15 du 24 février 2026, le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air a été attribué à la société Etandex pour un montant de 266 349,75 € HT, soit 319 619,70 € TTC. Un premier avenant intégrant une plus-value de 37 500 € HT a été conclu au mois d'avril 2026.

Un deuxième avenant vise à actualiser les prestations des travaux de terrassement. Le montant de l'avenant est de – 20 373,78 € HT, soit – 24 448,54 € TTC. Cela représente une diminution de – 7,65 % par rapport au montant initial du marché. L'avenant constitue une modification non substantielle du marché, en application des dispositions des articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la commande publique.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°2 au marché de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai et à autoriser Madame la Présidente à signer et notifier l'avenant à la société Etandex.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 5° et R.2194-7,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la DP/2026/15 du 24.02.2026 pour attribution du marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à la société ETANDEX,

VU le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai conclu entre la CCPSO et la société ETANDEX,

VU le projet d'avenant,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai représentant une moins-value de 20 373,78 € HT, soit 24 448,54 € TTC,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer l'avenant n°2 et de le notifier à la société ETANDEX, titulaire du marché,

DP n° 2026/63,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/63 2

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/64

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF AU DIAGNOSTIC DU GENIE CIVIL DES RESERVOIRS PLAINE 2 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT N°1

Dans le cadre de l'apparition de désordres sur le revêtement d'étanchéité des deux cuves de 500 m³ du réservoir d'eau potable Plaine 2 situé à Obernai, un marché public de prestations intellectuelles n° 2026-MAPI-04 relatif au diagnostic du génie civil a été conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Ginger CEBTP.

Les premières prestations de diagnostic réalisées par le titulaire du marché ont fait apparaître la nécessité de réaliser 10 essais de cohésion superficielle répartis sur les deux réservoirs, afin d'identifier l'éventuel besoin d'inclure la pose d'une première couche d'accroche dans le cadre des futurs travaux d'étanchéité des réservoirs.

Ces prestations supplémentaires au détail quantitatif estimatif sont inscrites au bordereau des prix unitaires (ligne 15 du BPU) pour un prix unitaire de 175,00 € HT.

Il est par conséquent proposé d'engager 10 unités de cette ligne, soit un montant total de 1 750,00 € HT.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 1° et R.2194-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du président n° DP/2026/40 en date du 7 juillet 2026 attribuant le marché public de prestations intellectuelles relatif au diagnostic du génie civil des réservoirs Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société Ginger CEBTP,

VU les pièces contractuelles du marché public signé en date du 7 juillet 2026 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Ginger CEBTP,

VU le projet d'avenant n°1,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de prestations intellectuelles relatif au diagnostic du génie civil des réservoirs Plaine 2 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer l'avenant n°1 et de le notifier à l'entreprise GINGER CEBTP,

DP n° 2026/64,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/65

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE SERVICE POUR LA MISE A JOUR DES CONTROLEURS D'ACCES DES CONTENEURS ENTERRES DE 2 G EN 5 G

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour instaurer la facturation du service au plus juste de la production d'ordures ménagères de chaque foyer, la Collectivité installe depuis 2015 des conteneurs enterrés à contrôle d'accès pour la collecte des ordures ménagères.

Actuellement, le territoire compte 74 conteneurs de ce type installés en pied d'immeubles ou dans l'hyper centre d'Obernai.

Ces conteneurs communiquent grâce au réseau GSM. Les conteneurs reçoivent la liste des badges d'accès autorisés (1 X/jour) et renvoient les informations (à chaque ouverture du conteneur) pour la facturation de la redevance. Pour la transmission de ces informations, des cartes réseaux 2 G sont intégrées au système de contrôle d'accès.

Le réseau 2 G cesse d'émettre à compter du 6 octobre 2026 dans le Bas-Rhin. Pour maintenir la communication avec les conteneurs enterrés, il est nécessaire de remplacer les cartes réseaux intégrées au contrôle d'accès sur 42 des 74 conteneurs installés.

Les conteneurs ont été fournis par la société ESE dans le cadre d'un marché public (n°2023-MAF-01) à bons de commande. Pour garantir le bon fonctionnement des contrôles d'accès, la CCPSO a fait appel à ESE pour la fourniture et l'installation de 42 nouvelles cartes réseaux 5 G. Cette prestation, compte tenu de son montant et de son objet, ne sera pas intégrée au marché par voie d'avenant.

Suite à la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ESE a présenté une offre intégrant la fourniture et la pose pour un montant de **34 955,50 € HT** soit **41 946,60 € TTC**. Cette intervention devra être réalisée avant le 6 octobre 2026.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de service pour la mise à jour des contrôleurs d'accès des conteneurs enterrés de 2 G en 5 G à l'entreprise **ESE** et à autoriser Madame la Présidente à signer et notifier le marché public à l'entreprise.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par ESE

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la connexion via le réseau GSM avec les conteneurs enterrés à contrôle d'accès pour la bonne facturation du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de service pour la mise à jour des contrôleurs d'accès des conteneurs enterrés de 2 G en 5 G à l'entreprise **ESE**, sise 42 rue Paul Sabatier 71 108 CHALON SUR SAONE, pour un montant total de **34 955,50 € HT**, soit **41 946,60 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer les pièces du marché et de le notifier à la société ESE.

DP n° 2026/65,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260916-DP2026-65-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260916-DP2026-65-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Décision n° DP/2026/66

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A L'AFSAL AU TITRE DE LA COMPENSATION EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE MEISTRATZHEIM (2009-2039) - EXERCICE 2025 et 2026 -

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn a réalisé les études et investigations nécessaires à la construction de la station d'épuration de Meistratzheim. Un terrier de grand hamster (*Cricetus cricetus*) a été recensé dans la zone d'emprise du projet.

Par arrêté ministériel du 12 août 2009, le Syndicat a bénéficié d'une mesure dérogatoire au régime de protection des espèces protégées pour la construction de la station d'épuration de Meistratzheim, sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation.

Depuis 2009, le syndicat a organisé sa participation à la préservation des aires de repos ou de reproduction du grand hamster d'Alsace, espèce protégée, pour une surface de 6 hectares situés dans la ZPS Centre :

- Pour la période 2009-2013 : Plusieurs exploitations agricoles ont contractualisé individuellement avec le SIVOM du bassin de l'Ehn, dans le cadre de conventions de participation au dispositif agro-environnemental territorialisé (MAET).
- Pour la période 2014-2018 : Une convention a été signée avec l'association Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace (AFSAL) chargée d'organiser la mise en œuvre de mesures de préservation de l'habitat du hamster commun au sein de la Zone Statique Nord, définie par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016.
- Depuis 2019 : La participation du syndicat à la préservation du grand hamster versée à l'association AFSAL n'est plus encadrée par une convention, considérant que le contrôle du respect des obligations de l'association est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, garant de la bonne utilisation des fonds versés.

La contribution financière du syndicat à la préservation du grand hamster, qui s'élève à 6 hectares x 435,00 euros, soit 2 610 euros, est versée annuellement à l'AFSAL, au vu de l'appel de fonds transmis par la DREAL Grand Est.

Compte tenu de la décision de dissolution du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn, rendu exécutoire par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn à compter du 1^{er} janvier 2026 et décidant du transfert de l'actif et du passif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn à

la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile, les obligations de participation à la préservation de l'espèce protégée hamster commun, sont désormais prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Par ailleurs, il est précisé que jusqu'en 2025, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn versait annuellement la contribution due au titre de l'année culturelle N-1. Par courrier du 15 juin 2026, la DREAL demande que la contribution annuelle soit versée au titre de l'année culturelle de l'exercice en cours. Il convient donc cette année de verser la contribution pour l'année culturelle de 2025 et pour celle de 2026.

La présente décision vise à d'autoriser la Présidente à verser à l'AFSAL la participation au financement de mesures compensatoires en faveur du Hamster commun pour les années culturelles 2025 et 2026.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2009 notifié au SIVOM du Bassin de l'Ehn, portant dérogation au régime de protection des espèces protégées sur l'aire d'emprise de la station d'épuration de Meistratzheim, conditionnée à la mise en place durant 30 ans de mesures compensatoires consistant en l'amélioration de l'habitat favorable au hamster commun par l'implantation de cultures favorables de type céréales à paille d'hiver, luzerne ou méteils d'hiver,

VU de l'appel de fonds établi par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, notifié au syndicat par courrier en date du 15 juin 2026, valant attestation de mise en place effective de cultures favorables au hamster par l'association Agriculteurs et Faune Sauvage d'Alsace (AFSAL) pour les années culturelles 2025 et 2026,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn à compter du 1er janvier 2026 et décidant du transfert de l'actif et du passif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat du Hamster commun,

DÉCIDE

- 1) **DE VERSER** à l'AFSAL la participation financière correspondant à la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster sur l'aire d'emprise de la station d'épuration de Meistratzheim, d'un montant de 2 610 € pour l'année culturelle 2025.
- 2) **DE VERSER** à l'AFSAL la participation financière correspondant à la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster sur l'aire d'emprise de la station d'épuration de Meistratzheim, d'un montant de 2 610 € pour l'année culturelle 2026.

Suivent les signatures des membres présents.

DP n° 2026/66,
Fait à OBERNAI,
Le 16/09/2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260916-DP2026-66-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/67

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS FESTIVES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL 2026

BATSCH'GOURMAND DU 27 JUIN 2026 ORGANISE PAR L'ASSOCIATION BASS DE BERNARDSWILLER REVISION DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a décidé d'intervenir comme chaque année depuis 2003 en faveur de la promotion d'opérations festives dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Les projets, répondant aux critères de la charte intercommunale conjuguant une animation locale et une dynamique d'une ou plusieurs associations locales en synergie avec les politiques communales, pourront bénéficier d'un partenariat financier plafonné à 1 500 euros par manifestation, par an et par commune (trois pour Obernai).

Une subvention de 1 500 euros a ainsi été accordée à l'association BASS de Bernardswiller au titre de l'organisation du Batsch'Gourmand 2026 qui devait avoir lieu le 27 juin 2026. Or, les conditions météorologiques défavorables du jour ont obligé l'association à annuler l'événement.

Le bilan financier réel de l'opération fourni par l'association BASS, à l'appui duquel la CCPSO verse la subvention, a été impacté.

Par conséquent, il y a lieu de réviser le montant de la subvention à accorder.

En effet, le montant des fonds publics versés à l'association sont limités réglementairement à 80% des dépenses globales réalisées.

Le bilan financier global présentant des dépenses à hauteur de 1 517,69 euros, aucune recette n'étant à constater, le montant révisé de la subvention s'élève à 1 214,15 euros.

LA PRÉSIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales portant mesures de contrôle des subventions accordées aux associations par les collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la Décision du Président n° DP/2026/47 du 07/07/2026 relative à l'attribution d'une subvention pour les opérations festives à rayonnement intercommunal 2026,

VU le bilan financier réel de l'opération transmis par le Président de l'association BASS le 15 juillet 2026,

VU la proposition de la commune de Bernardswiller,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal des actions soutenues,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **1 214,15 euros** au bénéfice de l'association BASS de Bernardswiller au titre des dépenses réalisées dans le cadre de l'organisation du Batsch'Gourmand 2026.

DP n° 2026/67,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026,

La Présidente,
Isabelle SUHR,



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/68

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COLLECTE DE PAPIERS PAR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'INNENHEIM

La coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim a organisé des collectes de papiers le 28 mars et le 27 juin 2026. Lors de ces collectes, 6,36 tonnes de papiers ont été ramassées.

La revente de ces matériaux doit permettre à la coopérative scolaire de financer ses projets éducatifs. L'organisation de ces collectes a un objectif double :

- Permettre à la coopérative scolaire de financer des actions par la vente des matériaux,
- Collecter du papier en vue de son recyclage.

Pour maintenir ces collectes associatives, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) verse à la coopérative scolaire d'Innenheim une subvention de 40 € par tonne de papiers ramassés.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

Vu la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les certificats d'enlèvement transmis par la société Véolia délégataire de service public de la CCPSO pour la partie « déchets »,

Vu la convention de partenariat pour l'optimisation du recyclage des papiers signée par la CCPSO et la coopérative scolaire d'Innenheim,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de **254,40 €** à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim, à raison de 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 6,36 tonnes de papiers en 2026.

DP n° 2026/68,
Fait à OBERNAL,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/69

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COLLECTE DE PAPIERS PAR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MEISTRATZHEIM

La coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim a organisé des collectes de papiers entre le 17 et le 20 avril 2026. Lors de cette collecte 3,04 tonnes de papiers ont été ramassées.

La revente de ces matériaux doit permettre à la coopérative scolaire de financer ses projets éducatifs. L'organisation de ces collectes a un objectif double :

- Permettre à la coopérative scolaire de financer des actions par la vente des matériaux,
- Collecter du papier en vue de son recyclage.

Pour maintenir ces collectes associatives, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) verse à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim une subvention de 40 € par tonne de papiers ramassés.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les certificats d'enlèvement transmis par la société Véolia délégataire de service public de la CCPSO pour la partie « déchets »,

VU la convention de partenariat pour l'optimisation du recyclage des papiers signée par la CCPSO et la coopérative scolaire de Meistratzheim,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de **121,60 €** à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim, à raison de 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 3,04 tonnes de papiers au premier semestre 2026.

DP n° 2026/69,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/70

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COLLECTE DE PAPIERS PAR L'ASSOCIATION LE PARADIS DES PETITES MAINS DE BERNARDSWILLER

L'association « le Paradis des petites mains » de Bernardswiller a organisé une collecte de papiers entre le 30 avril et le 4 mai 2026. Lors de cette collecte, 11,10 tonnes de papiers ont été ramassées.

La revente de ces matériaux doit permettre à l'association de financer ses projets éducatifs. L'organisation de ces collectes a un objectif double :

- Permettre à l'association de financer des actions par la vente des matériaux,
- Collecter du papier en vue de son recyclage.

Pour maintenir ces collectes associatives, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) verse à l'association « le paradis des petites mains » de Bernardswiller une subvention de 40 € par tonne de papiers ramassés.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les certificats d'enlèvement transmis par la société Véolia délégataire de service public de la CCPSO pour la partie « déchets »,

VU la convention de partenariat pour l'optimisation du recyclage des papiers signée par la CCPSO et la coopérative scolaire de Meistratzheim,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de **444 €** à l'association « le Paradis des Petites Mains » de Bernardswiller, à raison de 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 11,11 tonnes de papiers au premier semestre 2026.

DP n° 2026/70,
Fait à OBERNAL,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Date de la décision : 16/09/2026

Décision n° DP/2026/71

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COTISATION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME – AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE ADAUHR-ATD ALSACE ANNEE 2026

En application de l'article L 5511-1 du CGCT, a été créé entre la Collectivité européenne d'Alsace, les communes et les EPCI adhérents, un établissement public administratif dénommé « Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme - Agence Technique Départementale ADAUHR-ATD Alsace », ayant pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI/Syndicats de la Collectivité européenne d'Alsace, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière, dans les domaines suivants :

- L'urbanisme,
- L'aménagement du territoire,
- Les constructions et aménagements publics,
- Le patrimoine bâti,
- L'information géographique.

Cette mission d'assistance et de conseil porte sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prend la forme de conseils aux communes et autres EPCI/Syndicats dans l'exercice de la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité de l'Agence.

L'adhésion à l'Agence permet donc, à minima, de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'Agence dans les domaines susvisés.

En outre, elle ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations :

- De « quasi-régie » pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix,
- Dans le champ concurrentiel et à titre onéreux (réponse à une consultation).

Les statuts précisent que l'Agence exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette composante étant exclue, l'agence n'exerçant pas de mission de maîtrise d'œuvre), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'Agence exerce clairement son rôle de bureau d'études.

Par conséquent, en devenant membre, la Communauté de Communes profite de l'ensemble des services de l'Agence développés ci-dessus.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'adhérer à l'ADAUHR-ATD Alsace à compter du 4^{ème} trimestre 2024.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2024/04/24 du 25 septembre 2024 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'ADAUHR-ATD Alsace,

VU l'appel à cotisation en date du 06/07/2026,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de 2 200 euros à l'ADAUHR au titre de l'année 2026.

DP n° 2026/71,
Fait à OBERNAL,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 16/09/2026
Décision n° DP/2026/72

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COTISATION A L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE APRONA ANNEE 2026

Depuis sa création en 1995, l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) assure une surveillance quantitative et un suivi qualitatif de la nappe phréatique d'Alsace permettant de dresser des constats sur lesquels s'appuient les différentes autorités compétentes pour la protéger et notamment reconquérir sa qualité.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au titre de sa compétence « eau » a adhéré à cet organisme en 2022.

Lors de son assemblée générale du 28 mai 2026, les membres ont fixé le montant de l'adhésion pour l'année 2026 à 600 €.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Président n°2022/49 datée du 13 septembre 2022 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'APRONA,

Vu le compte rendu de l'Assemblée Générale de l'APRONA du 28 mai 2026 et de sa transmission par courriel le 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **600 euros** à l'APRONA pour l'année 2026.

DP n° 2026/72,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 16.09.2026

Décision n° DP/2026/73

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À SABA DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU SALON BIOBERNAI 2026

L'objet premier de l'Association SABA (Salon de l'Agriculture Bio Alsacienne) est :

- la promotion de l'agriculture biologique et de l'alimentation saine en Alsace.
- l'organisation du salon SABA, animation des équipes de bénévoles
- l'organisation d'évènements, conférences, formation exposition

Créée en 2009, l'association SABA assure l'organisation d'évènements "bio", dont le plus important est le salon **BiObernai** qui se tient chaque année à la mi-septembre à Obernai, dans le Bas-Rhin. Trois conférences sont organisées durant cet évènement à savoir :

- Vendredi 18 septembre-16h : vers une station d'épuration à Energie Positive
- Samedi 19 septembre-14h30 : ce qui change déjà près de chez vous
- Samedi 19 septembre-16h30 : comment préparer les écoles au climat de demain ?

Le développement de l'agriculture biologique sur le territoire de la CCPSO et plus particulièrement sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Krautergersheim est un axe fort du plan d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau de ce forage. SABA est un interlocuteur privilégié pour l'atteinte de cet objectif.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile intervient pendant le salon BiObernai en menant plusieurs conférences sur le sujet de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) souhaite soutenir l'association SABA dans le cadre de l'organisation de l'évènement.

C'est à ce titre que la CCPSO souhaite verser une subvention à l'association SABA à hauteur de 10 000 euros.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence relative au développement économique,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le courrier de M. Maurice MEYER, Président de l'association SABA en date 22/06/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir la filière bio sur le territoire et notamment dans la démarche de reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

D'ACCORDER une subvention de **10 000 euros** à **SABA** dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 du salon **BiObernai**.

DP n° 2026/73,
Fait à OBERNAI,
Le 16.09.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

17 SEP. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.